|  |  |
| --- | --- |
| |  | | --- | | **Circulaire ministérielle n° DSS/92/53 du 4 juin 1992**  **relative à la motivation des décisions individuelles des organismes de sécurité sociale relevant de la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale.**  Destinataires  Directeurs des organismes de sécurité sociale,directeurs d'administrations ou de services gérant un régime spécial de sécurité sociale.  Textes de référence  Article L 115-3 du code de la sécurité sociale.  Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.  Circulaire du 28 septembre 1987 relative à la motivation des actes administratifs.  Texte abrogé  Circulaire du 4 juillet 1980 relative à la motivation des décisions individuelles des organismes de sécurité sociale.  L'[article L 115-3](http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=LO_CSS_L115-3) du code de la sécurité sociale prévoit que "sont fixées par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 les conditions dans lesquelles les organismes de sécurité sociale doivent faire connaître les motifs de leurs décisions individuelles".  L'article 6, premier alinéa, de la loi du 11 juillet 1979 prévoit que les organismes de sécurité sociale "doivent faire connaître les motifs des décisions individuelles par lesquelles ils refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir".  Un deuxième alinéa a été ajouté à cet article par l'article 28 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 aux termes duquel "l'obligation de motivation s'étend aux décisions par lesquelles les organismes de sécurité sociale refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale".  Après la publication de la loi du 11 juillet 1979, une circulaire du 4 juillet 1980 relative à la motivation des décisions individuelles des organismes de sécurité‚ sociale a énuméré‚ les décisions individuelles qu'ils sont tenus de motiver.  Il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre à jour cette circulaire pour tenir compte des modifications législatives et réglementaires postérieures, notamment celles résultant de la refonte du code de la sécurité sociale intervenue en 1985.  La présente circulaire qui a été soumise à l'examen de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat se substitue à la circulaire du 4 juillet 1980 mentionnée ci- dessus.  De même que les listes annexées à la circulaire du 4 juillet 1980, les listes ci-après n'ont pas un caractère exhaustif. Elles ne constituent qu'un recensement minimal, chaque organisme pouvant naturellement aller au-delà et motiver des décisions non mentionnées par la présente circulaire. En outre, l'obligation de motiver peut résulter de textes autres que la loi du 11 juillet 1979. Ainsi en est-il, conformément à l'[article R 243-20](http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=LO_CSS_R243-20), alinéa 3, du code de la sécurité sociale, des décisions prises à la suite d'une demande de remise de majoration de retard.  Sur le contenu et la forme de la motivation, d'une part, les conditions de notification ou de publication des motifs des décisions, d'autre part, je vous serais obligé de bien vouloir vous reporter à la circulaire du Premier ministre du 28 septembre 1987 (Journal officiel du 20 octobre).  La motivation des décisions des organismes de sécurité sociale appelle les précisions complémentaires ci-après :  1° La notion d'avantage" doit être entendue dans un sens plus large que celui de l'attribution, la suppression ou la suspension d'une prestation. C'est ainsi qu'un refus d'immatriculation ou d'affiliation doit être motivé.  S'agissant des prestations, secours, subventions et prêts financés sur les crédits de l'action sanitaire et sociale, tous les refus doivent être motivés. Cette règle s'applique non seulement aux avantages supplémentaires pour lesquels le droit de l'usager résulte d'un texte ou d'une décision du conseil d'administration, mais aussi aux aides pour l'attribution desquelles, dans la limite des budgets approuvés, le conseil d'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation : même dans ce cas, les considérations de fait et de droit qui motivent le refus doivent être énoncées.  2° Les refus de prestations pour des raisons médicales appellent une présentation particulière. En effet, les services administratifs des caisses n'ont pas à connaître les raisons d'ordre médical. Il leur appartient donc de retenir une formulation du genre : "le service du contrôle médical estime que l'attribution (ou le maintien) de... n'est pas médicalement justifié". Dans le cas où l'assuré ne se satisfait pas d'une telle formule, il lui appartient de saisir les services de la caisse afin de pouvoir bénéficier des procédures de recours prévues pour contester les décisions prises en matière de contrôle médical. Bien entendu, le refus d'ordre médical ne peut intervenir que dans la mesure où les services administratifs de la caisse se sont, au préalable, assurés que sont réunies les conditions administratives d'ouverture du droit à la prestation considérée.  3° "La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision", précise la circulaire du 28 septembre 1987. Il n'est pas nécessaire que la motivation soit longue, mais elle doit être claire et précise. La motivation ne saurait cependant conduire à un alourdissement des tâches administratives des caisses, lequel serait préjudiciable au bon fonctionnement des services et aux intérêts de l'ensemble des ressortissants. La motivation stéréotypée peut donc être largement utilisée dès lors que sur les lettres types et formulaires utilisés, elle fait apparaître de façon claire le motif d'un refus de prestation, d'aide ou de subvention, cela pouvant prendre la forme, par exemple, de cases à cocher sur un imprimé type.  4° L'absence de motivation ne peut conduire à l'attribution d'une prestation à laquelle l'assuré n'a pas droit en application des dispositions législatives et réglementaires, mais j'appelle votre attention sur le fait que l'inobservation de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1979 serait susceptible de multiplier les actions contentieuses. A l'inverse, satisfaire à l'obligation de motiver peut éviter des contentieux dans la mesure où l'information donnée à l'usager lui permet de mieux apprécier les raisons d'un refus qui lui est opposé.  Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité sociale,  M. LAGRAVE  Régime général des travailleurs salariés  I - Organismes de recouvrement des cotisations du régime général  Décisions prises en matière de recours amiable (art R 142-4 du code de la sécurité sociale).  Rejet ou accord partiel de remise de majorations de retard (art R 243-20 du code de la sécurité sociale).  Rejet de demande d'annulation des pénalités (art R 243-16 du code de la sécurité sociale).  Refus d'exonération des cotisations patronales aux employeurs de personnel de maison invoquant les articles L 241-10 et R 241-4 du code de la sécurité sociale.  Refus de dispense de cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants (art L 242-11 et R 242-15 du code de la sécurité‚ sociale).  Refus de fractionnement de la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants (arrêté‚ du 9 août 1974, art 8).  Décision opposant une prescription conduisant au refus de remboursement de cotisations de sécurit sociale (art L 243- 6 du code de la sécurité sociale).  Refus d'allègement de cotisations patronales pour emploi de travailleurs à temps partiel (art R 242-7 du code de la sécurité sociale).  Refus de régularisation de cotisations prescrites pour des périodes de salariat n'ayant pas donné lieu à cotisations (circulaire n° 37-55 du 31 décembre 1975).  Refus d'autorisation de verser les cotisations à un organisme unique (art R 243-8 du code de la sécurité sociale).  Refus d'exonération dans le cadre des mesures pour l'emploi.  II - Organismes d'assurance maladie du régime général  I. Assurances maladie, maternité, invalidité, décès  **Assujettissement, affiliation**  Refus d'assujettissement au régime général en application des articles L 311-2, L 311-3 et L 311-6 du code de la sécurité sociale).  Refus d'assujettissement au régime des artistes-auteurs (art L 382-1, R 382-1, R 382-2 et R 382-16 du code de la sécurité sociale).  Refus d'affiliation des polyactifs et polypensionnés au régime général (livre VI, titre premier, du code de la sécurité sociale).  Refus d'affiliation au régime des étudiants (art L 381-4 et R 381-5 du code de la sécurité sociale).  **Prestations en nature de l'assurance maladie**  Conditions d'ouverture de droits non remplies (art L 313-1, R 313-1, R 313-2, R 313-7 et R 313-8 du code de la sécurité sociale).  **Exonération du ticket modérateur**  (Art L 322-2 et L 322-3, L 324-1-1, R 322-3-5 du code de la sécurité sociale, art 71-4 et 71-4-1 du règlement intérieur des caisses primaires).  Toutes les décisions de refus d'ordre administratif ou médical prononcées à ce titre.  Refus d'exonération du ticket modérateur au titre des affections sur liste (art L 322-3 [3°]), d'admission au bénéfice des dispositions de l'arrêt‚ du 30 décembre 1986 relatif à la prise en charge du ticket modérateur pour le traitement d'une affection grave ne figurant pas sur la liste des trente maladies.  Refus d'exonération du ticket modérateur au titre des affections hors liste (art 71-4 et 71-4-1 du règlement intérieur des caisses primaires).  Refus de prise en charge à 100 % pour les actes et prescriptions y compris hospitalisation n'entrant pas dans le cadre du traitement exonérant.  Décisions de refus en matière d'entente préalable et de prise en charge hospitalière  Soins soumis à l'entente préalable, prise en charge refuse (art 4 et 7 de la nomenclature générale des actes professionnels).  Absence de formalité d'entente préalable et refus médical a posteriori.  Refus de prise en charge de séjours en établissement de soins :  - d'ordre administratif : ouverture des droits (art L 313- 1, L 323-1, R 313-1, R 313-2, R 313-7 et R 313-8 du code de la sécurité sociale) ;  - d'ordre médical : défaut d'entente préalable pour certains séjours (art 18 du règlement intérieur des caisses primaires), refus médical de prolongation de séjour (art L 162-30 du code de la sécurité sociale et art 18 bis du règlement intérieur des caisses primaires).  Déclassement d'une prise en charge de frais d'hospitalisation à la suite d'un contrôle médical (art R 166-2 du code de la sécurité sociale).  **Appareillage**  **Accessoires et pansements**  Refus de prise en charge :  - d'ordre administratif : non-ouverture des droits (art L 313-1, L 321-1, R 313-1, R 313-2, R 313-7 et R313-8 du code de la sécurité sociale), articles non inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires, absence d'entente préalable (art. R 165-4 du code de la sécurit‚ sociale), appareils non homologués ou non conformes au cahier des charges, articles ne bénéficiant pas d'un forfait de livraison à domicile, absence de durée minimale d'utilisation ;  - d'ordre médical.  **Prestations de prothèse et d'orthopédie**  Yeux de prothèse, appareils de surdité, chaussures orthopédiques, objets de petit appareillage, sauf ceux non soumis à entente préalable, objets de gros appareillage, stimulateurs cardiaques (acquisition, réparation, renouvellements).  Refus de prise en charge :  - d'ordre administratif : non-ouverture des droits, articles non inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires, absence d'entente préalable, fournisseurs non agréés, appareil non homologué ou non conforme au cahier des charges ; pour certaines prestations, dépassement des tarifs prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires ;  - d'ordre médical : lorsque la prescription ne répond pas aux critères médicaux d'attribution fixés par le tarif interministériel des prestations sanitaires.  **Fauteuils roulants**  Refus de prise en charge :  - d'ordre administratif : non-ouverture des droits, absence d'entente préalable, fournisseurs non agréés, fauteuil non homologué ;  - d'ordre médical : lorsque la prescription ne répond pas aux critères médicaux d'attribution fixés par le tarif interministériel des prestations sanitaires.  **Prestations d'optique médicale**  (Ne concerne que les verres teintés, les verres de contact et les verres dont la puissance n'est pas prévue au tarif interministériel des prestations sanitaires).  Refus de prise en charge :  - d'ordre administratif : mêmes motifs que pour les prestations de prothèse ou d'orthopédie, absence de prescription médicale pour les assurés de plus de seize ans (art R 165-15 du code de la sécurité sociale), absence d'entente préalable pour les fournitures délivrées aux enfants de moins de seize ans, pour les verres teintés, les verres de contact ;  - d'ordre médical, idem (notamment verre scléro-cornéens).  **Agrément des fournisseurs d'appareillage**  Refus ou retrait d'agrément par les caisses régionales d'assurance maladie des fournisseurs de véhicules pour handicapés physiques, de petit appareillage, d'audioprothèses, de prothèses oculaires et des prothèses et orthèses de gros appareillage.  Refus de prise en charge des frais de déplacement des malades.  Dans des conditions autres que celles prévues par les articles R 322-10 à R 322-11-3 du code de la sécurité sociale.  **Thermalisme**  Refus de prise en charge de l'ensemble des frais de cure thermale (nomenclature générale des actes professionnels, titre XV, chapitre IV et art 14 du règlement intérieur des caisses primaires).  Refus de prise en charge de ceux des frais de cure thermale dont l'attribution est soumise à une condition de ressources (art 71-1 du règlement intérieur des caisses primaires).  Refus des indemnités journalières pour cure thermale (art L 321-1 [5°] du code de la sécurité sociale).  Indemnités journalières de l'assurance maladie  Refus d'attribution ou de cumul avec une autre prestation (art L 313-1, L 321-1, L 323-1 et suivants, L 324-1, L 371- 3, L 375-1, R 323-11 du code de la sécurité sociale).  Application des sanctions prévues à l'article 41 du règlement intérieur des caisses primaires.  Suppression pour raisons administratives (ouverture du droit après six mois, règle des 360 indemnités journalières : au-delà de trois ans pour les affections de longue durée) ou après avis du contrôle médical.  **Assurance maternité**  Refus d'attribution des prestations (art L 161-3, L 313-1, L 311-1, L 331-2, L 331-3, L 331-4, L 331-6, L331-7, R 313- 1, R 313-2, R 313-3, R 313-4, R 313-7 et R 313-8 du code de la sécurité sociale).  **Pensions d'invalidité**  Refus d'attribution (ART L 341-2, L 341-3, L 341-8, L 371- 4, L 371-7, R 172-4, R 341-8, R 341-21, R 371-1, R 371-5 et D 172-7 à D 172-9 du code de la sécurité sociale ; art 51, 51 bis et 52 quater du règlement intérieur des caisses primaires, circulaire interministérielle du 1er juillet 1967 relative à la coordination avec le régime des exploitants agricoles).  Changement de catégorie (art L 341-4 et L 341-11 du code de la sécurité‚ sociale).  Réduction (art L 371-4, L 371-7, R 172-4, R 355-4, R 371-1, R 371-5 et D 172-7 à D 172-9 du code de la sécurité sociale, art 54 du règlement intérieur des caisses primaires).  Suppression partielle ou totale (art L 341-1, L 341-12, L 341-13, R 341-14, R 341-15 et R 341-16 du code de la sécurité sociale ; art 54 ter et quinquies [§ 7] du règlement intérieur des caisses primaires).  Suppression de la pension (art L 341-13, L 341-15 et R 341- 14 du code de la sécurité sociale ; art 54 ter, 54 quinquies § 7] et 54 septies du règlement intérieur des caisses primaires).  **Pensions de veufs ou de veuves invalides**  Refus d'attribution (art L 342-1, L 342-2 et R 342-3 du code de la sécurité sociale).  Réduction (art L 342-1, L 342-2, L 355-2, R 355-6, D 172-14 à D 172-19 et D 355-1 du code de la sécurité sociale).  Suppression (art L 342-5, L 342-6, R 342-5 et R 342-6 du code de la sécurité sociale).  **Assurance décès**  Refus de droit aux prestations (art L 313-1 et L 361-4, R 313-1, R 313-6, R 313-7, R 313-8, R 361-3 du code de la sécurité sociale).  Bénéficiaires (art L 361-4, R 361-3 du code de la sécurité sociale).  Toutes les décisions de refus prononcées à ce titre.  **Assurances volontaire et personnelle**  Refus d'affiliation (art L 742-1 du code de la sécurité sociale).  Refus de prestations ou d'affiliation (art R 742-1 à R 742- 8 et R 742-20 à R 742-38 du code de la sécurité sociale).  Refus d'affiliation (art L 741-1 du code de la sécurité sociale).  Refus de prestations ou d'affiliation (art R 741 et suivants du code de la sécurité sociale).  **Commission de recours amiable**  Forclusion, délais non respectés (art R 142-1 du code de la sécurité sociale).  **Expertise médicale**  Litige ne relevant pas, par sa nature, de la procédure de l'article L 141-1 du code de la sécurité sociale. Forclusion, délais non respectés (art R 142-1 et suivants du code de la sécurité sociale). Décision prise par la caisse à la suite de l'avis technique de l'expert (art L 141-2 du code de la sécurité sociale).  2. Assurance accidents du travail et maladies professionnelles.  Refus du caractère professionnel de l'accident (art L 411-1 et L 411-2 du code de la sécurité sociale), de la rechute (art L 443-2 du code de la sécurité sociale), de la maladie professionnelle (art L 461-1 du code de la sécurité sociale).  Cessation de paiement des indemnités journalières en cas de guérison, en cas de consolidation (art L 433-1 du code de la sécurité sociale).  Refus du maintien en tout ou partie des indemnités journalières en cas de reprise d'un travail léger (art L433-1 et R 433-15 du code de la sécurité sociale).  Refus d'attribution d'indemnisation en capital ou de rente à la victime (art L 434-1 et L 434-2 du code de la sécurité sociale).  Refus ou suppression de rente au conjoint survivant ou de la majoration de 20 % (motif médical) [art L 434-8 et R 434- 12 et suivants du code de la sécurité sociale].  Refus ou suppression de rentes aux enfants en raison de la condition d'âge (art L 434-8 et R 434-16 du code de la sécurité sociale).  Refus de rente aux ascendants (art L 434-8 du code de la sécurité sociale).  Refus de prestations fondé sur la prescription biennale (art L 431-2 du code de la sécurité sociale).  Refus médical de prise en charge des frais de cure thermale : séjour, voyage, personne accompagnatrice (art L 431-1 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16 août 1960).  Refus médical de prise en charge des frais de transport (art L 432-1 et L 321-1 du code de la sécurité sociale).  Refus médical de prise en charge de l'appareillage : fourniture, réparation, renouvellement (art L 432-5 et R 432-3 et suivants du code de la sécurité sociale).  Refus médical du bénéfice de la réadaptation fonctionnelle (art L 432-7 et R 432-7 du code de la sécurité sociale).  Refus de la majoration pour assistance d'une tierce personne (art L 434-2 du code de la sécurité sociale).  Refus de la conversion en capital de la rente (art L 434-3 et R 434-7 du code de la sécurité sociale).  Refus de la conversion de la rente en rente réversible sur la tête du conjoint (art L 434-3 et R 434-7 du code de la sécurité sociale).  Refus d'autorisation de tenue d'un registre de la déclaration des accidents bénins (art L 441-4 et D 441-1 et suivants du code de la sécurité sociale).  Refus de la demande de révision en cas d'aggravation ou de décès (art L 443-1 et R 443-4 du code de la sécurité sociale).  Contestation de l'imputabilité du décès à l'accident si assistance d'une tierce personne pendant dix ans (art L443- 1 et R 443-4 du code de la sécurité sociale).  Refus de remboursement de l'avance de frais pour les accidents survenus hors du territoire (art R 444-5 du code de la sécurité sociale).  Refus de prise en charge de l'accident en cas de faute intentionnelle de la victime (art L 453-1 du code de la sécurité sociale).  Diminution de la rente en cas de faute inexcusable de la victime (art L 453-1 du code de la sécurité sociale).  Refus de la majoration pour faute inexcusable de l'employeur (art L 145-4 du code de la sécurité sociale).  Rejet de la demande d'affiliation à l'assurance volontaire accidents du travail-maladies professionnelles (art R 743-2 du code de la sécurité sociale).  Sanction pour non-déclaration de l'accident, ou non- délivrance de la feuille d'accidents (art L 471-1 et R 471- 5 du code de la sécurité sociale).  Refus de règlement des frais de déplacement, indemnités de restaurant et d'hôtels, indemnités compensatrices de perte de salaire (art L 444-2, L 322-5 du code de la sécurité sociale et arrêt‚ du 2 septembre 1955).  Refus d'octroi d'une prime de rééducation ou d'un prêt d'honneur (art R 432-10 du code de la sécurité sociale).  Refus de versement d'une allocation provisionnelle sur rentes (art R 434-19 du code de la sécurité sociale).  Suspension de la majoration pour tierce personne en cas d'hospitalisation (art R 434-37 du code de la sécurité sociale).  Suspension du service de la rente en cas de refus de la victime de se prêter aux examens de contrôle (art R 443-6 du code de la sécurité sociale).  3. Action sanitaire et sociale  Refus d'attribution d'une prestation inscrite au règlement intérieur de la caisse.  Refus d'attribution d'une aide ou d'un secours.  Refus d'attribution d'une subvention.  III - Organsimes d'assurance vieillesse du régime général  1. Droits contributifs personnels  Rejet d'une demande de pension (art L 351-1 et L 351-8 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande de prestation au titre de l'inaptitude au travail (art L 351-7 du code de la sécurité sociale).  Rejet pour une période déterminée d'une demande de pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail (art L 351-7 du code de la sécurité sociale).  Suspension du service d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail (art R352-2 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande de pension en qualité d'ancien déporté ou interné (art L 351-8 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande de pension en qualité d'ancien combattant ou prisonnier de guerre (art L 351-8 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande de pension en qualité‚ de mère de famille ouvrière (art L 351-8 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande de retraite progressive (art L 351-15 et L 351-16 du code de la sécurité sociale).  2. Droits contributifs dérivés  Rejet d'une demande de pension de réversion (art L 353-1 et suivants du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande de pension de vieillesse de veuf ou de veuve (art L 342-1 et suivants du code de la sécurité sociale).  3. Allocations  **Allocation aux vieux travailleurs salariés**  Rejet d'une demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés (art L 811-1 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés au titre de l'inaptitude au travail (art L 811-9 du code de la sécurité sociale).  Modification du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (art 815-40 et D 811-1 du code de la sécurit‚ sociale).  Suspension de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (art R 815-40 et D 811-1 du code de la sécurité sociale).  **Allocation aux mères de famille**  Rejet d'une demande d'allocation aux mères de famille (art L 813-1, 1er al., du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande d'allocation aux mères de famille au titre de l'inaptitude au travail (art L 813-1, 2e al., du code de la sécurité sociale).  Modification du montant de l'allocation aux mères de famille (art R 815-40 et D 811-1 du code de la sécurité sociale).  Suspension de l'allocation aux mères de famille (art R 815- 40 et D 811-1 du code de la sécurité sociale).  **Secours viager**  Rejet d'une demande de secours viager (art L 811-11, L 811- 12 et D 811-15 à D 811-17 du code de la sécurité sociale).  Modification du montant du secours viager (art L 815-40 et D 815-1 du code de la sécurité sociale).  Suspension du secours viager (art R 815-40 et D 811-1 du code de la sécurité sociale).  **Majoration mentionnée à l'article L 814-2 du code de la sécurité sociale**  Rejet d'une demande de majoration complémentaire du fonds spécial (art L 814-2 du code de la sécurité sociale).  Modification de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  Suspension de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  **Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité**  Rejet d'une allocation supplémentaire (art L 815-2 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire au titre de l'inaptitude au travail (art L 815-3 du code de la sécurité sociale).  Réduction d'une allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  Suspension d'une allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  4. Avantages complémentaires des différentes prestations  **Majoration pour enfants**  Suppression ou rejet de la majoration pour enfants (art L 351-12 du code de la sécurité sociale).  Suppression ou rejet de la majoration pour charge d'enfants (art L 353-5 du code de la sécurité sociale).  **Majoration pour conjoint à charge**  Rejet d'une demande de majoration pour conjoint à charge (art L 351-13 et R 351-31 à R 351-33 du code de la sécurité sociale).  Suppression ou suspension de la majoration pour conjoint à charge (art R 351-33 du code de la sécurité sociale).  **Majoration pour tierce personne**  Rejet d'une demande de majoration pour tierce personne (art L 355-1 du code de la sécurité sociale).  Modification du montant de la majoration pour tierce personne (art R 171-2 et R 355-1 du code de la sécurité sociale).  Suspension de la majoration pour tierce personne (art R 341- 6 du code de la sécurité sociale).  5. Annulation  Annulation d'une demande de retraite.  6. Validation et rachat Validation (loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et décret n° 65-742 du 2 septembre 1965)  Rejet total ou partiel d'une demande de validation des périodes d'affiliation au régime général de sécurité sociale algérien.  **Rachat de cotisations**  Rejet total ou partiel d'une demande de rachat de cotisations (art L 351-14 du code de la sécurité sociale).  Rejet total ou partiel d'une demande de rachat de cotisations (art L 742-2 du code de la sécurité sociale).  Rejet total ou partiel d'une demande de rachat de cotisations compte tenu d'autres textes tels que les accords internationaux, et notamment au titre de :  - l'article L 351-14 du code de la sécurité sociale (catégories professionnelles affiliées tardivement au régime général) ;  - l'article L 742-2 du code de la sécurité sociale (salariés à l'étranger) ;  - l'article L 742-4 du code de la sécurité sociale (indemnités de soins aux tuberculeux) ;  - l'article R 381-110 du code de la sécurité sociale (détenus) ;  - la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 modifiée (tierces personnes) ;  - la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 (rapatriés).  7. Assurance veuvage  Rejet d'une demande d'allocation veuvage (art L 356-1 à L 356-3 du code de la sécurité sociale).  Réduction, suspension ou suppression de l'allocation veuvage (art L 356-1 à L 356-3 et R 356-1 à R 356-12 du code de la sécurité sociale).  8. Action sanitaire et sociale  Refus d'attribution d'une aide individuelle.  Refus d'attribution d'une subvention, d'une aide au démarrage, d'un prêt.  IV - Organismes de prestations familiales  1. Refus d'attribuer une prestation  **a) Conditions générales d'ouverture de droit non remplies :**  Pour l'ensemble des prestations familiales et pour les aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants, condition de résidence régulière de l'allocataire et des enfants (art L 512-1 et L 512-2 du code de la sécurité sociale) ;  Condition de charge de l'enfant (art L 512-1 à L 512-4, L 513-1 et L 755-3 du code de la sécurité sociale) ; Pour l'allocation aux adultes handicap‚s et l'allocation du logement social (art L 821-1 et L 831-1 du code de la sécurité sociale).  **b) Conditions spécifiques à la prestation non remplies :**  Allocation pour jeune enfant (art L 531-1, L 531-2, L 755- 19 du code de la sécurité sociale) ;  Allocation pour jeune enfant, allocations familiales et examens médicaux de la mère et de l'enfant (art L534-1 à L534-4 du code de la sécurité sociale) ;  Allocation parentale d'éducation (art L 532-1 à L 532-6 du code de la sécurité sociale) ;  Allocation de garde d'enfant à domicile (art L 842-1 du code de la sécurité sociale) ;  Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (art L 841-1 à L 841-4 du code de la sécurité sociale) ;  Allocations familiales (art L 521-1 à L 521-3 et L 755-11, L 755-12 et L 755-15 du code de la sécurité sociale) ;  Complément familial (art L 522-1 et L 522-2 et L 755-16 du code de la sécurité sociale) ;  Allocation de logement familial (art L 542-1 à L 542-7 et L 755-21 du code de la sécurité sociale) ; Allocation de logement social (art L 831-1 à L 831-4 du code de la sécurité sociale) ;  Aide personnalisée au logement (art L 351-2 et L 351-3 du code de la construction et de l'habitation) ;  Allocation d'éducation spéciale (art L 541-1 à L 541-3 et L 755-20 du code de la sécurité sociale) ;  Allocation de soutien familial ( art L 523-1 à L 523-3 et L 755-17 du code de la sécurité sociale) et recouvrement des pensions alimentaires (art L 581-1 à L 581-10 du code de la sécurité sociale) ;  Allocation de rentrée scolaire (art L 543-1, L 543-2 et L 755-22 du code de la sécurité sociale) ;  Allocation de parent isolé (art L 524-1 à L 524-4 et L 755- 18 du code de la sécurité sociale) ;  Prêts à l'amélioration de l'habitat (art L 542-9 du code de la sécurité sociale) ;  Primes de déménagement (art L 542-8 du code de la sécurit‚ sociale) ;  Allocation aux adultes handicapés (art L 821-1 à L 821-8 du code de la sécurité sociale) ;  Prime de protection de la maternité (art L 190 du code de la santé publique).  **c) Forclusion :**  Prime de déménagement présentée hors délai (art D 542-32 du code de la sécurité sociale) ;  Allocation de parent isolé‚ (art R 524-6 du code de la sécurité sociale).  **d) Prescriptions :**  Articles L 553-1 et L 553-2 du code de la sécurité sociale ;  Article L 821-5 du code de la sécurité sociale ;  Article L 835-3 du code de la sécurité sociale ;  Article L 351-11 du code de la construction et de l'habitation.  2. Refus de procéder à une affiliation  Assurance vieillesse des personnes au foyer (art L 381-1 du code de la sécurité sociale).  Assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (art L 381-2 du code de la sécurité sociale).  Assurance personnelle (art L 754-3 du code de la sécurité sociale).  3. Réduction d'une prestation  Allocation aux adultes handicapés (art L 821-6 du code de la sécurité sociale).  Non-passation des examens médicaux liés au versement de l'allocation pour jeune enfant et des allocations familiales (art L 534-1 à L 534-4 du code de la sécurité sociale).  4. Suspension d'une prestation  Non-assiduité (art L 552-3 et L 552-4 du code de la sécurité sociale).  Inexactitude d'une déclaration sur l'honneur.  Refus de se soumettre aux contrôles prévus par l'article L 583-3 du code de la sécurité sociale.  Défaut d'entretien du logement ou refus de se soumettre à un contrôle (art L 542-7 du code de la sécurité sociale).  Suspension du versement ou des remboursements des mensualités d'emprunts (art R 831-21 et D 542-19 du code de la sécurité sociale ; art R 351-30 et R 351-31 du code de la construction et de l'habitation).  Non-présentation des justificatifs pour l'APL (art R 351-9 du code de la construction et de l'habitation).  Non-respect des mesures préconisées par la CDES (art L 541- 2 du code de la sécurité sociale).  Non-présentation des certificats de santé (art L 552-2 du code de la sécurité sociale).  Non-passation des examens médicaux liés au versement de l'allocation pour jeune enfant et des allocations familiales (art L 534-1 à L 534-4 du code de la sécurité sociale).  5. Interruption du versement d'une prestation  Non-assiduité de l'enfant (art L 552-3 et L 552-4 du code de la sécurité sociale).  Logement non remis en état dans un délai de trois mois.  Persistance à ne pas se soumettre à un contrôle (art L 542- 7 du code de la sécurité sociale).  Non-respect des mesures préconisées par la CDES (art 541-2 du code de la sécurité sociale).  Non-présentation des certificats de santé (art L 552-2 du code de la sécurité sociale).  Dates de paiement des prestations familiales (art L 552-1 du code de la sécurité sociale).  6. Versement à un tiers  Saisie (art L 553-2 et L 553-4 du code de la sécurité sociale).  Versement à l'organisme qui assure la charge de l'enfant handicap‚ ou de l'adulte handicap‚ (art L 541-3, L553-4 et L 821-5 du code de la sécurité sociale).  Versement de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement au bailleur (art 533-4 du code de la sécurité sociale, R 351-30 et R 351-31 du code de la construction et de l'habitation).  Tutelle (art L 552-6, L 821-5 et L 755-4 du code de la sécurité sociale).  7. Action sociale et familiale  Refus d'une prestation inscrite au règlement intérieur de la caisse.  Refus d'attribution d'un prêt ou d'un secours.  Refus d'attribution d'une subvention.  Régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles  I - Organismes d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles  1. Affiliation  Refus d'assujettissement au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles en application du livre VI, titre premier, du code de la sécurité sociale, notamment les articles L615-1 à L 615-7.  Contestations relatives au régime chargé de verser les prestations pour les assurés exerçant plusieurs activités ou percevant plusieurs pensions (livre VI, titre premier, du code de la sécurité sociale, et notamment les articles L 615-4 à L 615-7 et R 615-7).  2. Cotisations, majorations de retard  Rejet, ou accord partiel, de remise de majorations de retard (art L 612-9 et D 612-20 du code de la sécurité sociale).  Décision opposant une prescription conduisant au refus de remboursement de cotisations de sécurité sociale (art L 612- 12, L 243-6 et L 244-11 du code de la sécurité sociale).  Décisions prises en matière de recours amiable (art L 142-1 et R 611-46 du code de la sécurité sociale).  3. Prestations maladie, maternité  Refus d'attribution des prestations pour conditions d'ouverture de droit non remplies (art L 615-8, R 615-28 et R 615-29 du code de la sécurité sociale).  **Bénéficiaires**  Toutes les décisions de refus prononcées à ce titre (art L 615-10, L 615-11, L 161-14 et R 615-31 à R 615-33 du code de la sécurité sociale).  **Entente préalable**  Soins soumis à l'entente préalable, prise en charge refusée médicalement (art 4 et 7 de la nomenclature générale des actes professionnels).  Absence de formalité d'entente préalable et refus médical a posteriori.  **Hospitalisation**  Refus de prise en charge :  - d'ordre administratif :  . non-ouverture des droits (art L 615-8, R 615-28 et R 615- 24 du code de la sécurité sociale) ;  . défaut d'entente préalable pour les séjours soumis à cette formalité (art R 615-52 du code de la sécurité sociale) ;  . défaut de demande de prolongation de séjour ou demande présentée tardivement (art R 615-52 du code de la sécurité sociale).  - d'ordre médical :  . séjour injustifié (art R 615-52 du code de la sécurité sociale) ;  . séjour loin du domicile non justifié médicalement (règle de l'établissement le plus proche. Art R 615-51 et R 162-37 du code de la sécurité sociale).  **Frais de transport**  Refus de prise en charge en application des articles L 615- 14, L 321-1, L 322-5 et R 322-10 à R 322-11-3 du code de la sécurité sociale).  **Analyses médicales**  Refus de pris en charge :  - droits non ouverts (art L 615-8, L 615-28 et R 615-29 du code de la sécurité sociale);  - analyses non portées à la nomenclature (arrêt‚ du 11 août 1976) ;  - analyses n'ayant pas fait l'objet d'une prescription médicale (art R 615-37 du code de la sécurité sociale).  **Cures thermales**  Refus administratif :  - conditions d'ouverture des droits non remplies (art L 615- 8, R 615-28 et R 615-29 du code de la sécurité sociale) ;  - défaut d'entente préalable (art 1er, chapitre IV, titre XV de la nomenclature générale des actes professionnels).  Refus médical (art 17 du RSP).  **Appareillage**  **Accessoires et pansements**  Refus de prise en charge :  - d'ordre administratif : non ouverture des droits (art L 615-8 et R 615-28 du code de la sécurité sociale), articles non inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires, absence d'entente préalable (art R 165-4 du code de la sécurité sociale), appareils non homologués ou non conformes au cahier des charges, articles ne bénéficiant pas d'un forfait de livraison à domicile, absence de durée minimale d'utilisation ;  - d'ordre médical.  **Prestations de prothèse et d'orthopédie**  Yeux de prothèse, appareils de surdité, chaussures orthopédiques, objets de petit appareillage, sauf ceux non soumis à entente préalable, objets de gros appareillage, stimulateurs cardiaques (acquisitions, réparations, renouvellement).  Refus de prise en charge :  - d'ordre administratif : non-ouverture des droits, articles non inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires, absence d'entente préalable, fournisseurs non agréés, appareil non homologué ou non conforme au cahier des charges ; pour certaines prestations, dépassement des tarifs prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires ;  - d'ordre médical : lorsque la prestation ne répond pas aux critères médicaux d'attribution fixés par le tarif interministériel des prestations sanitaires.  **Fauteuils roulants**  Refus de prise en charge :  - d'ordre administratif : non-ouverture des droits, absence d'entente préalable, fournisseurs non agréés, fauteuil non homologué ;  - d'ordre médical : lorsque la prescription ne répond pas aux critères médicaux d'attribution fixés par le tarif interministériel des prestations sanitaires.  **Prestations d'optique médicale**  (Ne concerne que les verres teint‚s, les verres de contact et les verres dont la puissance n'est pas prévue au tarif interministériel des prestations sanitaires.)  Refus de prise en charge :  - d'ordre administratif : mêmes motifs que pour les prestations de prothèse ou d'orthopédie, absence de prescription médicale pour les assurés de plus seize ans (art R 165-15 du code de la sécurité sociale), absence d'entente préalable pour les fournitures délivrées aux enfants de moins de seize ans, pour les verres teintés, les verres de contact ;  - d'ordre médical, idem (notamment verres scléro-cornéens).  **Agrément des fournisseurs d'appareillage**  Refus ou retrait d'agrément par les caisses mutuelles régionales, des fournisseurs de véhicules pour handicapés physiques, de petit appareillage, d'audioprothèses, de prothèses oculaires et des prothèses et orthèses de gros appareillage.  **Pharmacie**  Refus de prise en charge pour :  - défaut de production de vignettes (art R 615-36 du code de la sécurité sociale) ;  - articles non remboursables (art R 615-47 du code de la sécurité sociale, règlement intérieur des CMR, art 13, deux derniers alinéas).  **Soins dentaires et orthopédie dento-faciale**  Refus administratif :  - droits non ouverts (art L 615-8, R 615-28 et R 615-29 du code de la sécurité sociale) ;  - actes non prévus par la nomenclature générale des actes professionnels, entente préalable non formulée.  Refus médical.  **Exonération ou réduction du ticket modérateur (Art L 615-15 et D 615-1 du code de la sécurité sociale)**  Toutes les décisions de refus administratives ou médicales prononcées à ce titre.  **Vaccination**  Refus de prise en charge en application des articles L 615- 14 et R 615-65 du code de la sécurité sociale.  **Commission de recours amiable**  Forclusion, délais non respectés (art R 142-1 du code de la sécurité sociale).  **Expertise médicale**  Litige ne relevant pas par sa nature de la procédure de l'article L 141-1 du code de la sécurité sociale.  Forclusion, délais non respectés (art R 141-1 et suivants et art R 615-53 et R 615-54 du code de la sécurité sociale).  Décision prise par la caisse à la suite de l'avis technique de l'expert.  4. Action sanitaire et sociale  Refus d'un secours, d'une aide, d'un prêt ou d'une subvention.  II - Organismes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales  1. Assujettissement  a) Assurance obligatoire :  Refus d'immatriculation au régime vieillesse de base (art L 622-1, L 622-2, L 622-3, R 622-1 et R 622-2 du code de la sécurité sociale) ;  Décision prononçant, en cas de contestation, l'affiliation (art R 622-1 et R 622-2 du code de la sécurité sociale).  b) Assurance volontaire :  Refus d'affiliation à l'assurance volontaire du régime vieillesse de base (art D 742-8, D 742-19, D 742-20, D 742- 21 du code de la sécurité sociale) ;  Radiation d'office de l'assurance volontaire du régime vieillesse de base (art D 742-23 du code de la sécurité sociale).  2. Cotisations  a) Régime d'assurance vieillesse de base :  Refus de modification de l'assiette de la cotisation (art D 633-1 à D 633-19 du code de la sécurité sociale) ;  Dispense provisoire du paiement de la cotisation provisionnelle (art D 633-5, D 633-6 et D 633-7 du code de la sécurité sociale) ;  Refus d'ajustement de la cotisation provisionnelle (art D 633-7 à D 633-11 du code de la sécurit‚ sociale) ;  Rejet de la demande de remise de majorations de retard ou remise partielle de ces majorations (art D 633-13 à 633-15 du code de la sécurité sociale) ;  Refus d'exonération de la pénalité encourue pour déclaration tardive de revenus (art D 633-4 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet de la demande de remboursement des cotisations (art L 243-6 du code de la sécurité sociale) ;  Refus d'accepter le paiement des cotisations antérieures à 1973 (loi n° 74-743 du 16 juillet 1974 portant amnistie art 14).  b) Régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse (RCO) :  Refus de modification de l'assiette de la cotisation (art 3 du décret n° 78-351 du 14 mars 1978, art 2 du règlement RCO annexe à l'arrêt‚ du 15 décembre 1978) ;  Refus de l'exonération de la cotisation (art 7-I et II du règlement RCO) ;  Refus de porter gratuitement des cotisations au compte de l'assuré (art 7-II et III du règlement RCO) ;  Rejet de la demande de versement de cotisations faite par un assuré de plus de soixante-cinq ans (art 5-II et III du règlement RCO) ;  Rejet de la demande de versement de cotisation faite par un assuré invalide dont la pension est liquidée pour ordre (art 6-I et II du règlement RCO) ;  Rejet de la demande de remise de majorations de retard ou remise partielle (art 5-IV du décret n° 78-351 du 14 mars 1978, art 14 du décret du 22 janvier 1973 et R 243-20 du code de la sécurité sociale).  c) Régime complémentaire obligatoire d'assurance invalidité- décès :  Refus de modification de l'assiette de la cotisation (art 4 du décret n° 75-969 du 16 octobre 1975) ;  Refus de la dispense de cotisation (art 5 du décret du 16 octobre 1975).  3. Prestations d'assurance vieillesse  **a) Régime d'assurance vieillesse de base :**  Refus d'attribution d'une pension (art L 634-2 et D 632-1 du code de la sécurité sociale) ;  Refus d'attribution d'une allocation de base (allocation aux vieux travailleurs non salariés) [art L 812-1 du code de la sécurité sociale] ;  Refus de reconstitution gratuite de carrière (art 14 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie) ;  Refus d'une demande de rachat ou de validation de carrière au titre d'une activité exercée hors de France (lois n° 60- 768 du 30 juillet 1960, n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et n° 65-555 du 10 juillet 1965) ;  Rejet d'une demande de pension ou allocation déposée au titre de l'inaptitude au travail (art L 351-7 et R 351-21 du code de la sécurité sociale) ;  Suspension d'une pension attribuée au titre de l'inaptitude au travail (art R 352-2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande anticipée de pension ou allocation en qualité d'ancien déporté ou interné, d'ancien prisonnier de guerre ou ancien combattant (art L 351-3 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande de majoration pour tierce personne (art L 355-1 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'avantage de conjoint à charge (art L 351-13 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande de pension de réversion ou de secours viager (art L 351-13 du code de la sécurité sociale, art 13 et 14 du décret n° 73-938 du 2 octobre 1973);  Réduction ou suppression d'une allocation de base en raison des ressources (art D 812-6 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation aux mères de famille (art L 813-5, D 813-9 à D 813-11 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande de majoration de fonds spécial (art L 814-1 et D 814-1 à D 814-9 du code de la sécurité sociale).  **b) Régime complémentaire obligatoire (RCO) :**  Refus d'attribution d'une pension d'assuré (art 10, 11 et 20 du règlement RCO, approuvé par arrêté du 15 décembre 1978) ;  Refus d'attribution d'une pension de réversion ou réduction d'une pension de réversion (art 16, 17 et 19 du règlement RCO) ;  Suppression d'une pension de réversion (art 17 du règlement RCO).  4. Prestations d'assurance invalidité-décès  Refus d'attribution de la pension d'invalidité (art 5 du règlement Invalidité-décès, approuvé par arrêté du 17 décembre 1975).  Réduction ou suppression de la pension d'invalidité en cas de rente versée par un tiers (art 22 du règlement Invalidité-décès).  Réduction ou suppression de la pension d'invalidité en cas d'existence de revenus professionnels (art 15 du règlement Invalidité-décès).  Réduction ou suppression de la pension d'invalidité en cas d'existence de revenus professionnels (art 15 du règlement Invalidité-décès).  Suppression de la pension temporaire (art 9 du règlement Invalidité-décès).  Rejet d'une demande de pension d'invalidité différentielle (art 1er [2°], 11 et 12 du règlement Invalidité-décès).  Rejet de la demande de pension ou suppression de la pension en cas de refus du requérant de se soumettre à un examen médical ou à une contre-visite (art 30 du règlement Invalidité-décès).  Refus d'attribution du capital décès (art 35 à 44 du règlement Invalidité-décès).  Réduction du capital décès (art 35 [2°] et 38 du règlement Invalidité-décès).  5. Vieillesse et invalidité-décès  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire du FNS (art L 815-2 à L 815-10 et R 815-1 à R 815-33 du code de la sécurité sociale).  Réduction ou suppression de l'allocation supplémentaire du FNS (art R 815-40 à R 815-46 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande de remise ou réduction de dette (art R 815-40 à R 815-46 du code de la sécurité sociale).  6. Aides aux artisans âgés  Rejet d'une demande d'aide (loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, art 106 de la loi de finances pour 1982, décret n° 82-307 du 2 avril 1982 modifié par le décret n° 88-190 du 26 février 1988).  Refus de payer l'aide après agrément de la demande (art 11, loi du 13 juillet 1972, art 5 du décret du 2 avril 1982).  7. Action sanitaire et sociale  Refus d'une aide, d'un secours, d'une subvention, d'un prêt.  III - Organismes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales  1. Assujettissement  Refus d'immatriculation :  - au régime obligatoire de base (art L 621-3, L 622-1 et L 622-2, L 622-4 et L 622-7, R 622-1 du code de la sécurité sociale) ;  - à l'assurance volontaire (art D 742-18 à D 742-34 du code de la sécurité sociale) ;  - au régime complémentaire facultatif (art D 635-19 à D 635- 28 du code de la sécurité sociale).  Radiation de l'immatriculation aux régimes visés ci-dessus, notamment en cas de non-paiement des cotisations en ce qui concerne l'assurance volontaire et le régime complémentaire facultatif (art D 742-23 et D 635-21 du code de la sécurité sociale).  Décision prononçant, en cas de contestation, l'affiliation au régime obligatoire de base.  2. Cotisations  Refus de modification de l'assiette de la cotisation (art D 633-1 à D 633-19, D 742-29 à D 742-30 du code de la sécurité sociale).  Refus de la dispense provisoire du paiement de la cotisation provisionnelle (art D 633-9 du code de la sécurité sociale).  Refus d'ajustement de la cotisation provisionnelle (art D 633-11 du code de la sécurité sociale).  Rejet de la demande d'exonération de la cotisation additionnelle du régime complémentaire obligatoire des conjoints (art D 635-35 du code de la sécurité sociale).  Rejet de la demande de remise de majorations de retard (art R 243-20 du code de la sécurité sociale).  Refus d'exonération de la pénalité encourue pour défaut de déclaration des revenus (art D 633-4 du code de la sécurité sociale).  Refus de l'octroi de délais pour le paiement de la cotisation invalidité-décès (art D 635-47 du code de la sécurité sociale).  Rejet de la demande de remboursement des cotisations (art L 243-6 du code de la sécurité sociale).  Refus d'accepter le paiement des cotisations antérieures à 1973 (loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie, art 14).  3. Prestations d'assurance vieillesse  Refus d'attribution d'une pension ou allocation du régime de base (art L 634-2 et suivants et D 632-1 du code de la sécurité sociale).  Refus de validation d'une période d'activité (décrets du 31 mars 1966 et 2 octobre 1973 ; loi n° 74-643 du 16 juillet 1974, art 14).  Refus d'attribution d'une prestation au titre de l'inaptitude au travail (art L 351-7, R 351-21 et R 352-2 du code de la sécurité sociale).  Refus d'attribution d'une pension ou allocation en qualité d'ancien combattant, prisonnier de guerre ou ancien déporté ou interné (art L 351-8 du code de la sécurité sociale).  Refus d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (art L 815-1 à 815-4 du code de la sécurité sociale).  Refus d'attribution de la majoration complémentaire du fonds spécial (art L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurité sociale).  Refus d'attribution de la majoration pour tierce personne (art L 335-1 et R 355-1 du code de la sécurité sociale).  Refus d'une demande de rachat ou de validation de carrière au titre d'une activité exercée hors de France (lois n° 60- 768 du 30 juillet 1960, n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et art L 742-6 et L 742-7 du code de la sécurité sociale).  Refus d'attribution d'une prestation au titre du régime complémentaire obligatoire des conjoints (art L 635-10 et D 635-34 du code de la sécurité sociale).  Refus d'attribution d'une prestation au titre du régime complémentaire facultatif (art D 635-19 à D 635-27 du code de la sécurité sociale).  Réduction ou suppression des prestations d'assurance vieillesse visées ci-dessus.  Rejet d'une demande de remboursement d'arrérages indûment perçus (art L 355-3 du code de la sécurité sociale).  4. Prestations invalidité-décès  Refus d'attribution de la pension d'invalidité pour un motif autre que médical (règlement du 8 janvier 1975, art 1er et 1er bis).  Réduction ou suppression de la pension d'invalidité.  Refus d'attribution du capital décès (règlement du 8 janvier 1975, art 9, 11, 12 et 13).  5. Aide spéciale compensatrice et aide sur fonds sociaux (Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972)  Refus d'agrément d'une demande d'aide.  Rejet d'une contestation du montant de l'aide (aide dégressive).  Rejet du paiement de l'aide pour non-accomplissement des formalités.  6. Action sanitaire et sociale  Refus d'une aide, d'un secours, d'une subvention, d'un prêt.  IV - Organismes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales  1. Section professionnelle des notaires  **Régime de base**  a) Assujettissement :  Refus d'assujettissement au régime (art L 622-5 et L 622-7 du code de la sécurité sociale).  b) Cotisations :  Rejet d'une demande d'exonération au titre de la maladie (art L 642-3 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'exonération au titre de l'invalidité (art L 642-3 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'exonération pour insuffisance de ressources (art 2 bis des statuts) ;  Rejet ou accord partiel d'une demande de remise de majorations de retard (art 2 des statuts) ;  Rejet total ou partiel d'une demande de rachat de cotisations dans le cadre des articles L 742-6 et L 742-7 du code de la sécurité sociale).  c) Avantages contributifs :  Droits propres :  Rejet d'une demande d'allocation de vieillesse (art R 643- 14 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation en qualité d'ancien combattant (art R 643-9 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation en qualité de grand invalide de guerre (art L 643-2 et R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation au titre de l'inaptitude au travail (art L 643-4 et R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Refus de majorer l'allocation vieillesse en cas d'ajournement de son service (art 1er de l'arrêt‚ du 27 avril 1950) ;  Refus d'attribuer l'allocation vieillesse pour non- cessation d'activité (art 1er du décret n° 49-1258 du 27 août 1949).  Droits dérivés :  Refus de majorer l'allocation vieillesse pour conjoint à charge (art D 643-2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation à titre de conjoint survivant (art D 643-5 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation ou de quote-part d'allocation à titre d'ex-conjoint divorcé non remarié (art D 643-7 du code de la sécurité sociale).  d) Avantages non contributifs :  Majoration visée à l'article L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurité sociale ;  Rejet d'une demande de majoration complémentaire du fonds spécial (art L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurité sociale);  Modification du montant de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et art 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964) ;  Suspension de la majoration complémentaire du fonds spécial (art 815-40 du code de la sécurité sociale et art 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964).  **Allocation viagère des rapatriés**  Rejet d'une demande d'allocation viagère des rapatriés (art 1er du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  Réduction du montant de l'allocation viagère des rapatriés (art 2 du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  **Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité**  Rejet d'une allocation supplémentaire (art L 815-2 et R 815- 2 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire au titre de l'inaptitude au travail (art L 815-2 et R 815-2 du code de la sécurité sociale).  Réduction du montant de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  Suspension du versement de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  **Régime complémentaire**  Cotisations :  Rejet d'une demande d'exonération (art 2 bis des statuts) ; Rejet ou accord partiel d'une demande de remise de majorations de retard (art 8 des statuts) ;  Rejet d'une demande de changement de classe (art 39, 41 et 42 des statuts) ;  Rejet d'une demande de rachat (art 44, 45, 46 des statuts);  Rejet d'une demande de validation présentée par un notaire des départements d'outre-mer ou ses ayants droits (art 63, 65, 67, 68 des statuts) ;  Droits propres :  Refus d'octroyer la retraite complémentaire au notaire (art 29, 35, 37, 43 des statuts) ;  Rejet d'une demande de bonification pour enfants (art 18 des statuts).  Rejet d'une demande d'anticipation :  Pour invalidité (art 14 des statuts) ;  Aux anciens déportés ou internés (art 15 des statuts).  Droits dérivés :  Refus d'ouvrir des droits au conjoint survivant du notaire (art 16 des statuts) ;  Suspension du service de l'allocation au conjoint survivant en cas de remariage (art 16 des statuts) ;  Refus d'ouvrir des droits aux orphelins âgés de moins de vingt et un ans ou inaptes (art 18 des statuts) ;  Refus de reconnaître l'inaptitude d'un orphelin âgé de plus de vingt et un ans (art 18 des statuts).  **Action sanitaire et sociale**  Refus d'un secours, d'une aide, d'un prêt, d'une subvention.  2. Caisse d'assurances vieillesse des officiers ministériels des officiers publics et des compagnies judiciaires  **Régime de l'allocation**  a) Affiliation  Refus d'affiliation au régime (art L 622-5 et L 622-7 du code de la sécurité sociale).  b) Cotisations :  Rejet d'une demande d'exonération partielle ou totale de la cotisation pour cause d'insuffisance de ressources (art 14 bis des statuts) ;  Rejet d'une demande de réduction de cotisation (art D 642-4 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'exonération pour cause de maladie ou d'invalidité (art L 642-3 du code de la sécurité sociale et art 14 des statuts) ;  Rejet partiel ou total d'une demande de remise des majorations de retard (art 16 des statuts).  c) Avantages contributifs :  Droits propres :  Rejet d'une demande d'allocation vieillesse, motivé par le non-paiement des cotisations (art R 643-14 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation vieillesse, motivé par un excédent de ressources (art 18 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'allocation anticipée, motivé par une non-reconnaissance de l'inaptitude au travail (art L 643-4 et R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation vieillesse, motivé par la non-reconnaissance de la qualité d'ancien prisonnier de guerre ou d'ancien combattant (art R 643-9 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation anticipée, motivé par une non-application des dispositions de l'article L 643-2 du code de la sécurit‚ sociale, au profit des inaptes au travail et des grands invalides visés par les articles L 25 et L 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi qu'aux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;  Rejet d'une demande d'allocation vieillesse lorsque l'assuré n'a pas atteint l'âge requis (art R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande de majoration de l'allocation vieillesse motivé par un refus d'octroi de la majoration visée à l'article R 643-10 du code de la sécurité sociale ;  Rejet d'une demande de majoration de l'allocation vieillesse pour cause de prorogation (art 1er de l'arrêt‚ du 27 avril 1950).  Droits dérivés :  Refus de majorer l'allocation vieillesse pour conjoint à charge (art D 643-2 du code de la sécurité sociale) ; Rejet d'une demande d'allocation à titre de conjoint survivant, motivé par la non-reconnaissance du droit propre (art D 643-5 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation ou d'une quote-part d'allocation au profit de l'ex-conjoint divorcé non remarié (art D 643-7 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation au bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale, faisant suite à une activité professionnelle personnelle (art L 643-7 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation pour cause d'insuffisance de la durée du mariage (art D 643-5 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation anticipée, motivé par la non-reconnaissance de l'inaptitude (art L 643-4 et R 643-6 du code de la sécurité sociale).  d) Avantages non contributifs :  Rejet d'une demande de majoration visée aux articles L 814- 2 et R 814-2 du code de la sécurité sociale ; Modification du montant de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et art 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964) ; Suspension de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et art 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964).  **Allocation viagère aux rapatriés âgés**  Rejet d'une demande d'allocation viagère aux rapatriés âgés (art 1er du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  Réduction du montant de l'allocation viagère aux rapatriés âgés (art 2 du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  **Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité**  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire pour cause de non-attribution de l'allocation vieillesse (art L 815-2 et R 815-2 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire pour cause de ressources (art L 815-2 et R 815-2 du code de la sécurité sociale).  Réduction du montant de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  Suspension du versement de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  **Régime complémentaire de retraite**  a) Affiliation :  Refus d'affiliation (art 1er du décret n° 79-265 du 27 mars 1979) ;  Rejet d'une demande d'adhésion volontaire (art L 742-6 du code de la sécurité sociale).  b) Cotisations :  Rejet d'une demande d'exonération pour cause de maladie ou d'invalidité (art 10 des statuts) ;  Rejet total ou partiel d'une demande de remise de majorations de retard (art 12 des statuts) ;  Rejet d'une demande de validation de carrière (art 23 des statuts) ;  Rejet d'une demande de rachat de points de retraite (art 24 des statuts) ;  Rejet d'une demande de remboursement de cotisations (art 17 des statuts).  c) Prestations :  Droits propres :  Rejet d'une demande de retraite motivé par une durée d'activité professionnelle insuffisante (art 14 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite motivé par le non-paiement des cotisations (art 15 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite anticipée motivé par la non- reconnaissance de l'inaptitude au travail (art 14 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite lorsque l'assuré n'a pas atteint l'âge requis (art 14 des statuts) ;  Contestation relative à la date d'effet de la liquidation des droits (art 15 des statuts).  Droits dérivés :  Rejet d'une demande de pension de réversion lorsque les droits ne sont pas ouverts ou susceptibles d'être ouverts au profit de l'assuré (art 15 des statuts) ;  Rejet d'une demande de pension de réversion lorsque l'adhérent totalise, au jour de son décès, une durée d'activité et un nombre de points insuffisants (art 16 des statuts) ;  Rejet d'une demande de pension de réversion pour cause d'insuffisance de la durée du mariage (art 16 des statuts);  Rejet d'une demande de pension de réversion lorsque l'âge requis n'est pas atteint (art 16 des statuts) ;  Suppression du service de la pension de réversion en cas de remariage (art 16 des statuts) ;  Contestation relative à la date d'effet de la pension de réversion (art 15 des statuts).  **Régime invalidité-décès :**  Rejet d'une demande de rente à orphelins (art 15 des statuts) ;  Rejet d'une demande de prorogation de rente à orphelins (art 15 des statuts).  **Action sanitaire et sociale**  Refus d'un secours, d'une aide, d'un prêt, d'une subvention.  3. Caisse autonome de retraite des médecins français  **Régime de base**  a) Assujettissement :  Refus d'assujettissement au régime (art L 622-5 et L 622-7 du code de la sécurité sociale).  b) Cotisations :  Refus de dispenser partiellement ou totalement de la cotisation (art 9 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération au titre de la maladie (art 9 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération au titre de l'invalidité (art 10 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération pour insuffisance de ressources (art 11 des statuts) ;  Rejet total ou partiel d'une demande de rachat de cotisations dans le cadre des articles L 742-6 et L 742-7 du code de la sécurité sociale).  C) Avantages contributifs :  Droits propres :  Rejet d'une demande d'allocation de vieillesse (art R 643- 14 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation en qualité d'ancien combattant (art R 643-9 du code de la sécurit‚ sociale) ;  Rejet d'une attribution anticipée de l'allocation, en qualité de grand invalide de guerre (art L 643-2 et R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation au titre de l'inaptitude au travail (art L 643-4 et R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Refus de majorer l'allocation vieillesse en cas d'ajournement de son service (art 1er de l'arrêt‚ du 27 avril 1950) ;  Refus d'attribuer l'allocation vieillesse pour non- cessation d'activité (art 1er du décret n° 49-1258 du 27 août 1949).  Droits dérivés :  Refus de majorer l'allocation vieillesse pour conjoint à charge (art D 643-2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation à titre de conjoint survivant (art D 643-5 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation ou de quote-part d'allocation à titre d'ex-conjoint divorcé non remarié (art D 643-7 du code de la sécurité sociale).  d) Avantages non contributifs :  Majoration vis‚e aux articles L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurité sociale ;  Rejet d'une demande de majoration complémentaire du fonds spécial (art L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurité sociale) ;  Modification du montant de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 et 16 du décret n°64-300 du 1er avril 1964) ;  Suspension de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 et 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964).  **Allocation viagère des rapatriés**  Rejet d'une demande d'allocation viagère des rapatriés (art 1er du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  Réduction du montant de l'allocation viagère des rapatriés (art 2 du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité  Rejet d'une allocation supplémentaire (art L 815-2 et R 815- 2 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire au titre de l'inaptitude au travail (art L 815-2 et R 815-2 du code de la sécurité sociale).  Réduction du montant de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  Suspension du versement de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  **Régime complémentaire**  a) Cotisations :  Rejet d'une demande de dispense ou d'exemption (art 8 à 9 bis des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération (art 10 à 13 des statuts).  b) Adhésions volontaires :  Rejet d'une demande d'adhésion volontaire (art 48 à 53 des statuts) ;  Radiation prononcée à l'encontre d'un adhérent volontaire (art 56 des statuts).  c) Droits propres :  Refus d'octroyer la retraite complémentaire au médecin (art 15 à 35 des statuts) ;  Rejet d'une demande de bonification pour enfants (art 60 des statuts).  d) Droits dérivés :  Refus d'ouvrir des droits au conjoint survivant du médecin (art 36 des statuts) ;  Refus d'accorder l'allocation ou une quote-part de l'allocation à l'ex-conjoint non remarié (art 37 bis des statuts) ;  Suspension du service de l'allocation au conjoint survivant ou à l'ex-conjoint divorcé en cas de remariage (art 37 ter des statuts).  **Régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés**  a) Cotisations :  Rejet d'une demande de dispense d'affiliation (art 8 des statuts).  b) Droits propres :  Rejet d'une demande de prestation supplémentaire (art 10 à 12 ter des statuts).  c) Droits dérivés :  Rejet d'une demande de réversion de la prestation supplémentaire (art 15 des statuts).  d) Rachats :  Rejet d'une demande de rachat des années antérieures au 1er juillet 1972 (art 19 à 27 des statuts).  **Régime d'assurance invalidité-décès**  a) Invalidité totale et définitive, décès :  Suspension de la garantie (art 2 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'allocation d'invalidité totale et définitive (art 4 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'allocation de conjoint d'un médecin invalide (art 5 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'allocation pour enfants d'invalide ou d'orphelins (art 6 des statuts) ;  Rejet d'une demande de versement de capital-décès (art 7 ter des statuts) ;  Rejet d'une demande de majoration pour enfants au profit du conjoint survivant (art 6 bis des statuts) ;  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire à un orphelin de père et de mère reconnu infirme (art 6 des statuts).  b) Incapacité temporaire :  Rejet d'une demande d'indemnité journalière (art 9 des statuts) ;  Versement différé de l'indemnité journalière pour déclaration tardive (art 10 des statuts) ;  Cessation du versement de l'indemnité journalière (art 12 des statuts).  **Action sanitaire et sociale**  Refus d'un secours, d'une aide, d'un prêt, d'une subvention.  4. Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes  **Régime de base**  a) Assujettissement :  Refus d'assujettissement au régime (art L 622-5 et L 622-7 du code de la sécurité sociale).  b) Cotisations :  Refus de dispenser partiellement ou totalement de la cotisation (art 31 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération au titre de la maladie (art 31 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération au titre de l'invalidité (art L 642-3 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'exonération pour insuffisance de ressources (art D 642-3 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet total ou partiel d'une demande de rachat de cotisations dans le cadre des articles L 742-6 et L 742-7 du code de la sécurit‚ sociale.  c) Avantages contributifs :  Droits propres:  Rejet d'une demande d'allocation de vieillesse (art R 643- 14 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation en qualité d'ancien combattant (art R 643-9 du code de la sécurit‚ sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation en qualité de grand invalide de guerre (art L 643-2 et R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation au titre de l'inaptitude au travail (art L 643-4 et R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Refus de majorer l'allocation vieillesse en cas d'ajournement de son service (art 1er de l'arrêt‚ du 27 avril 1950) ;  Refus d'attribuer l'allocation vieillesse pour non- cessation d'activité (art 1er du décret n° 49-1258 du 27 août 1949).  Droits dérivés :  Refus de majorer l'allocation vieillesse pour conjoint à charge (art D 643-2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation à titre de conjoint survivant (art D 643-5 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation ou de quote-part d'allocation à titre d'ex-conjoint divorcé non remarié (art D 643-7 du code de la sécurité sociale).  d) Avantages non contributifs :  Majoration vis‚e aux articles L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurit‚ sociale ;  Rejet d'une demande de majoration complémentaire du fonds spécial (art L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurité sociale) ;  Modification du montant de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964) ;  Suspension de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964).  **Allocation viagère des rapatriés**  Rejet d'une demande d'allocation viagère des rapatriés (art 1er du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  Réduction du montant de l'allocation viagère des rapatriés (art 2 du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  **Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité**  Rejet d'une allocation supplémentaire (art L 815-2 et R 815- 2 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire au titre de l'inaptitude au travail (art L 815-2 et R 815-2 du code de la sécurité sociale).  Réduction du montant de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  Suspension du versement de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  **Régime complémentaire**  a) Cotisations :  Rejet d'une demande d'exonération (art 7 des statuts) ;  Rejet d'une demande de dispense pendant les deux premières années d'exercice (art 6 des statuts);  Rejet ou accord partiel d'une demande de remise de majorations de retard (art 5 des statuts);  Refus de remboursement des cotisations à l'adhérent qui n'obtient pas le bénéfice d'une allocation-retraite (art 20 des statuts).  b) Droits propres :  Refus d'octroyer la retraite complémentaire au chirurgien-dentiste (art 14, 15 et 16 des statuts).  c) Droits dérivés :  Refus d'ouvrir des droits au conjoint survivant du chirurgien-dentiste (art 12 et 13 des statuts) ; Suspension du service de l'allocation au conjoint survivant en cas de remariage (art 13 des statuts).  d) Rachats :  Refus de rachat des points non cotisés au cours des cinq premières années d'exercice (art 6 des statuts);  Refus de rachat des points nécessaires pour parvenir au maximum de l'allocation dans la classe d'option choisie (art 22 des statuts).  **Régime des prestations supplémentaires de vieillesse des chirurgiens-dentistes conventionnés**  a) Cotisations :  Rejet d'une demande de dispense d'affiliation pour revenus insuffisants (art 5 du décret n° 78-283 du 28 février 1978).  b) Droits propres :  Rejet d'une demande de prestation supplémentaire (art 3 du décret du 28 février 1978 et art 13 des statuts) ; Rejet d'une demande de remboursement des cotisations (art 14 des statuts).  c) Droits dérivés :  Rejet d'une demande de réversion de la prestation supplémentaire (art 18 des statuts).  d) Rachats :  Rejet d'une demande de rachat des années d'activité accomplies entre le 1er juillet 1946 et le 1er janvier 1978 (art 19 des statuts).  **Régime d'assurance invalidité-décès**  a) Cotisations :  Rejet ou accord partiel d'une année de remise de majoration de retard (art 2 des statuts).  b) Invalidité totale et définitive, décès :  Suspension de la garantie (art 3 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'allocation d'invalidité totale et définitive (art 4 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'allocation de conjoint survivant d'un chirurgien-dentiste (art 5 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'allocation d'orphelin (art 6 des statuts) ;  Rejet d'une demande de versement d'une allocation unique au décès (art 5 des statuts) ;  Rejet d'une demande de majoration pour enfants au profit de l'invalide professionnel (art 4 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire à un orphelin de père et de mère reconnu infirme (art 8 des statuts).  c) Fonds d'action sociale :  Refus d'une allocation extrastatutaire sur le fonds social (art 17 des statuts).  d) Incapacité temporaire :  Refus de maintien de l'affiliation au régime de l'incapacité temporaire (art 10 et 11 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'indemnité journalière (art 9 et 12 des statuts) ;  Refus de l'indemnité journalière pour déclaration tardive (art 13 des statuts) ;  Refus du versement de l'indemnité journalière (art 15 des statuts).  **Action sanitaire et sociale**  Refus d'un secours, d'une aide, d'un prêt, d'une subvention.  5. Section professionnelle des pharmaciens  **Régime de base**  a) Assujettissement :  Refus d'assujettir au régime les personnes ne bénéficiant pas de l'article L 622-5 du code de la sécurité sociale (art 2 des statuts) ;  Refus de la fourniture d'un certificat de radiation sans la connaissance de l'arrêté préfectoral donnant la date de la cessation d'activité.  b) Cotisations :  Refus d'accorder une réduction pour revenus professionnels trop élevés ou pour dossiers incomplets (barème de la CNAVPL) ;  Refus d'accorder la suppression ou la diminution des pénalités de retards (motifs de retard non valables ou retard de paiement habituels) ;  Refus d'accepter à titre régulier des paiements trimestriels (art 4 des statuts) ;  Refus de rembourser plus de deux années en cas d'erreur d'assujettissement (prescription légale).  c) Droits propres :  Rejet d'une demande d'allocation de vieillesse (âge) [art R 643-6 du code de la sécurité sociale].  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation :  - en qualité d'ancien combattant (art L 643-2 du code de la sécurité sociale) ;  - en qualité de grand invalide de guerre (art L 643-2 du code de la sécurité sociale) ;  - au titre de l'inaptitude au travail (art L 643-2 du code de la sécurité sociale);  Rejet en cas d'activité ou d'affiliation insuffisante.  Rejet pour non-cessation d'activité (art 1er du décret n° 49-1258 du 27 août 1949).  Rejet pour compte de cotisations non à jour.  d) Droits dérivés :  Refus de majorer l'allocation vieillesse pour conjoint à charge pour durée de mariage ou cumul droit propre (art D 643-2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation à titre de conjoint survivant pour durée de mariage ou cumul droit propre (art D 643-5 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation ou de quote-part d'allocation à titre d'ex-conjoint divorcé non remarié (art D 643-7 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande pour remariage.  **Régime complémentaire classe 1**  a) Assujettissement et radiation : se reporter au régime de base.  b) Cotisations :  Refus d'exonération totale ou partielle en fonction du montant des revenus globaux ;  Refus du paiement des trois quarts de la cotisation pour un compte dont les deux assujettis ne sont pas inscrits à la même section de l'ordre des pharmaciens (titre Ier, art 12) ;  Refus d'accorder la suppression ou la réduction des pénalités de retard ;  Refus d'accorder le sursis au-delà de trois ans d'exercice (titre Ier, art 10 bis) ;  Refus d'accepter la cotisation des assujettis volontaires à un taux inférieur à celui de l'année en cours (art 2) ;  Refus d'accepter une partie ou la totalité du rachat complémentaire avant d' être à jour des cotisations de rachat et des versements différentiels ;  Refus de transformer un rachat complémentaire déjà effectué et capitalisé en cotisations de rachat ou versements différentiels.  c) Droits propres :  Rejet pour activité ou durée d'affiliation insuffisante (titre Ier, art 3) ;  Rejet pour non-cessation d'activité non salariée pharmaceutique (titre Ier, art 3);  Rejet pour âge (titre Ier, art 7) ;  Rejet pour inaptitude non reconnue (titre Ier, art 7) ;  Rejet pour conditions non remplies en tant que déporté, ancien combattant ou ancien prisonnier (titre Ier, art 7) ;  Rejet pour compte non à jour (liquidation impossible) ;  Rejet des demandes de pharmaciens honoraires pour dernière activité non pharmaceutique ou pour cessation d'activité après le 1er juillet 1949 (art 15) ;  Rejet d'un capital de rachat pour le pharmacien qui n'a pas exercé pendant vingt-cinq ans au moins comme non-salarié (art 3) ;  Rejet de la rétroactivité du paiement des trimestres antérieurs à la demande d'ouverture des droits.  d) Droits dérivés :  Rejet en raison du rejet des droits propres (impossibilité d'une réversion) ;  Rejet en raison de la durée du mariage avant le décès (art 11) ;  Rejet en raison de l'âge du conjoint survivant (art 11) ;  Rejet en raison du remariage.  Régime complémentaire d'option (règlement particulier)  a) Assujettissement et radiation :  Refus d'adhésion en classe d'option après cinquante-cinq ans ;  Maintien en classe d'option pour une durée minimale de trois ans.  b) Cotisations :  Refus de racheter par avance les cotisations ;  Impossibilité de verser des cotisations annuelles après soixante-cinq ans ;  Impossibilité de verser plus de trente-cinq cotisations annuelles ou de rachat ;  Refus d'effectuer par anticipation des versements au titre d'une adhésion en classe d'option ou à la suite d'une demande de passage en classe supérieure ;  Refus de changer de classe d'option après soixante-cinq ans accomplis même après avoir effectué les trente-cinq cotisations dans la classe inférieure.  c) Droits propres :  Rejet pour nombre de cotisations insuffisant (titre II, art 24) ;  Rejet pour âge (soixante-cinq ans) [art 24] ;  Rejet pour conditions non remplies en tant que déporté, interné, ancien combattant et ancien prisonnier (art 24).  d) Droits dérivés :  Rejet de la demande de réversion de la bonification pour retraite d'option différée ;  Rejet du versement des 10 ou 20 % du capital constitutif postérieurement à la perception de la retraite ;  Rejet en raison de la durée du mariage.  **Régime invalidité-décès**  a) Cotisations :  Refus d'accorder une exonération totale ou partielle en raison d'un manque de ressources ou d'activité réduite faute d'un dossier valable (art 1er) ;  Refus de la suppression ou de la réduction des pénalités de retard (en application de l'art 1er).  b) Droits propres "invalide" :  Rejet de l'indemnité "invalide" en raison de l'âge supérieur à soixante ans ;  Rejet en raison du refus de la commission d'inaptitude ;  Rejet après contrôle de la permanence de l'invalidité (art 4) ;  Rejet pour les pharmaciens entre soixante ans et cinquante- cinq ans ne remplissant pas les conditions fixées pour les anciens déportés, internés, titulaires de ensions d'invalidité (art 4 bis) ;  Rejet pour non-cessation d'activité ;  Rejet pour compte de cotisation non à jour.  c) Droits dérivés :  Conjoint de l'invalide :  Rejet pour le conjoint séparé de corps ;  Rejet pour divorce postérieur à la demande d'invalidité.  Enfants de l'invalide ou du décédé :  Rejet pour compte de cotisation non à jour ;  Rejet pour l'âge ;  Rejet entre vingt et un ans et vingt-cinq ans pour la nature des études ;  Rejet pour les handicapés dont l'inaptitude n'est pas reconnue par la commission compétente.  Conjoint survivant :  Rejet pour compte de cotisation non à jour ;  Rejet pour durée du mariage ;  Rejet pour séparation de corps lors du décès ;  Rejet pour remariage.  Versement de l'indemnité décès à défaut du conjoint survivant :  Rejet aux enfants majeurs ni infirmes ni totalement à charge (art 6 bis) ;  Rejet ou refus aux personnes non effectivement à charge totale du défunt (art 6 bis).  **Action sanitaire et sociale**  Refus d'un secours, d'une aide, d'un prêt, d'une subvention.  6. Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises  **Régime de base**  a) Assujettissement :  Refus d'assujettissement au régime (art L 622-5 et L 622-7 du code de la sécurité sociale).  b) Cotisations :  Refus de dispenser les assujettis âgés de moins de trente ans de la cotisation (art 6 des statuts) ; Rejet d'une demande d'exonération au titre de l'invalidité (art 7 des statuts) ; Rejet d'une demande d'exonération pour insuffisance de ressources (art 8 des statuts) ;  Rejet ou accord partiel d'une demande de remise de majorations de retard (art 5 des statuts) ;  Rejet total ou partiel d'une demande de rachat de cotisations dans le cadre des articles L 742-6 et L 742-7 du code de la sécurité sociale).  c) Avantages contributifs :  Droits propres :  Rejet d'une demande d'allocation de vieillesse (art R 643- 14 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation au titre de l'inaptitude au travail (art L 643-4 et R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Refus de majorer l'allocation vieillesse en cas d'ajournement de son service (art 1er de l'arrêt‚ du 27 avril 1950) ;  Rejet d'une demande d'allocation soumise à condition de ressources (art L 643-6 du code de la sécurité sociale, décret n° 63-309 du 22 mars 1963 et art 15 des statuts).  Droits dérivés :  Refus de majorer l'allocation pour conjoint à charge (art D 643-2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation à titre de conjoint survivant (art D 643-5 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation ou de quote-part d'allocation à titre d'ex-conjoint divorcé non remarié (art D 643-7 du code de la sécurit‚ sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation soumise à condition de ressources (art L 643-6 du code de la sécurit‚ sociale et décret n° 63-309 du 22 mars 1963).  d) Avantages non contributifs :  Majoration visée à l'article L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande de majoration complémentaire du fonds spécial (art L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurité sociale) ;  Modification du montant de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964) ;  Suspension de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964).  **Allocation viagère des rapatriés**  Rejet d'une demande d'allocation viagère des rapatriés (art 1er du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  Réduction du montant de l'allocation viagère des rapatriés (art 2 du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  **Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité**  Rejet d'une allocation supplémentaire (art L 815-2 et R 815- 2 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire au titre de l'inaptitude au travail (art L 815-2 et R 815-2 du code de la sécurité sociale).  Réduction du montant de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  Suspension du versement de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  **Régime des prestations supplémentaires de vieillesse des sages-femmes conventionnées**  a) Droits propres :  Rejet d'une demande de prestation supplémentaire (art 12 et 13 des statuts).  b) Droits dérivés :  Rejet d'une demande de réversion de la prestation supplémentaire (art 16 des statuts).  c) Rachats :  Rejet d'une demande de rachat (art 20 des statuts).  **Régime d'assurance invalidité**  a) Cotisations :  Rejet ou accord partiel d'une demande de remise de majorations de retard (art 17 des statuts).  b) Prestations :  Suspension de la garantie (art 15, 18 et 19 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'allocation d'invalidité totale et définitive (art 10 et 11 des statuts) ;  Rejet d'une demande de versement de capital-décès (art 3 et 4 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'indemnité journalière (art 6 et 7 des statuts) ;  Versement différé de l'indemnité journalière pour déclaration tardive (art 15 des statuts) ;  Cessation du versement de l'indemnité journalière (art 8 des statuts) ;  Rejet d'une demande de renouvellement des indemnités journalières (art 9 des statuts).  **Action sanitaire et sociale**  Refus d'un secours, d'une aide, d'un prêt, d'une subvention.  7. Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures et auxiliaires médicaux  **Régime de base**  a) Affiliation :  Décision de refus d'assujettissement au régime, en application des articles L 622-1 et L 622-2, L 622-5 et L 622-7 du code de la sécurité sociale.  b) Cotisations :  Rejet d'une demande d'exonération en qualité de jeune professionnel ;  Rejet d'une demande d'exonération pour insuffisance de ressources ;  Rejet d'une demande de réduction des cotisations du régime de base et du régime invalidité-décès pour insuffisance du revenu net professionnel ;  Rejet d'une demande d'exonération pour incapacité supérieure à six mois ;  Rejet d'une demande d'exonération de 50 % pour invalidité ;  Rejet d'une demande d'aide financière du fonds d'action sociale ;  Rejet d'une demande d'exonération totale ou partielle des majorations de retard ;  Rejet total ou partiel d'une demande d'adhésion volontaire dans le cadre des articles L 742-6 et L 742-7 du code de la sécurité sociale).  c) Prestations :  Rejet d'une demande d'allocation vieillesse (art R 643-14 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation en qualité d'ancien combattant (art R 643-9 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation en qualité de grand invalide de guerre (art L 643-2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation au titre de l'inaptitude au travail (art L 643-4 et R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Refus de majorer l'allocation vieillesse en cas d'ajournement de son service (art 1er de l'arrêt‚ du 27 avril 1950).  Droits dérivés :  Refus de majorer l'allocation vieillesse pour conjoint à charge (art 643-2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation de conjoint survivant (art D 643-5 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation ou de quote-part d'allocation au titre d'ex-conjoint divorcé non remarié (art D 643-7 du code de la sécurité sociale).  d) Avantages non contributifs :  **Majoration visée aux articles L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurité sociale**  Rejet d'une demande de majoration complémentaire du fonds spécial (art L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurité sociale) ;  Modification du montant de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964) ;  Suspension de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964).  **Allocation viagère des rapatriés**  Rejet d'une demande d'allocation viagère des rapatriés (art 1er du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  Réduction du montant de l'allocation viagère des rapatriés (art 2 du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  **Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité**  Rejet d'une allocation supplémentaire (art L 815-2 et R 815- 2 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire au titre de l'inaptitude au travail (art L 815-2 et R 815-2 du code de la sécurité sociale).  Réduction du montant de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  Suspension du versement de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  **Régime complémentaire**  a) Cotisations :  Rejet d'une demande d'exonération pour insuffisance de ressources ;  Rejet d'une demande d'exonération de cotisation en qualité de jeune professionnel ;  Rejet d'une demande d'exonération pour incapacité supérieure à six mois ;  Rejet d'une demande d'exonération de 50 % pour invalidité ;  Rejet ou accord partiel d'une demande de remise de majorations de retard.  b) Affiliation :  Rejet d'une demande d'affiliation (décision de non- affiliation) ;  Rejet d'une demande d'adhésion volontaire (art L 742-6 du code de la sécurité sociale).  c) Prestations :  Droits propres :  Refus d'attribution de la retraite complémentaire à l'auxiliaire médical (art 10 des statuts) ;  Refus de l'attribution de l'allocation anticipée au titre de l'inaptitude au travail ;  Rejet d'une demande de remboursement statutaire (art 14 des statuts) ;  Rejet ou accord partiel d'une demande de rachat de cotisations ;  Rejet d'une demande d'allocation d'orphelin (art 14 des statuts du régime complémentaire des masseurs, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes).  Droits dérivés :  Refus d'attribuer une pension de réversion au conjoint survivant de l'auxiliaire médical (art 13 des statuts) ;  Rejet d'une demande de remboursement des cotisations versées par le défunt opposée au conjoint survivant.  **Régime des praticiens conventionnés**  a) Affiliation :  Décision de non-affiliation ou refus d'assujettissement.  b) Cotisations :  Rejet d'une demande de dispense de cotisation pour insuffisance du revenu professionnel net ;  Rejet ou accord partiel d'une demande de remise de majorations de retard.  c) Prestations:  Droits propres :  Refus de l'attribution des prestations supplémentaires de vieillesse (art 14 des statuts) ;  Refus d'octroi de l'allocation anticipée au titre de l'inaptitude au travail (ou autre motif) ;  Rejet d'une demande de remboursement statutaire des cotisations versées (art 15 des statuts) ;  Rejet ou accord partiel d'une demande de rachat de cotisations en application des décrets du 23 septembre 1975 et du 2 juillet 1971 (art 20 des statuts).  Droits dérivés :  Rejet d'une demande de réversion des prestations supplémentaires de vieillesse (art 17 des statuts) ;  Décisions de rejet d'une demande de remboursement statutaire des cotisations versées par le de cujus oppose  au conjoint survivant :  Rejet d'une demande de rachat du conjoint survivant des parts rachetables par l'adhérent décédé ;  Refus d'attribution d'une allocation du fonds d'action sociale.  **Régime invalidité-décès**  a) Affiliation :  Décision de radiation du régime invalidité-décès ;  Refus d'assujettissement au régime.  b) Cotisations :  Rejet ou accord partiel d'une demande de remise de majorations de retard ;  Rejet d'une demande d'exonération pour insuffisance de ressources ;  Rejet d'une demande d'exonération pour incapacité supérieure à six mois.  Rejet d'une demande d'exonération pour incapacité supérieure à six mois.  c) Prestations :  Rejet d'une demande d'allocation d'inaptitude (art 12, al 1er, des statuts) ;  Rejet d'une demande de majoration de l'allocation journalière pour personne à charge (art 12, al 3) ;  Refus d'octroi de la rente d'invalidité totale (art 14 des statuts) ;  Refus d'attribution de la majoration de la rente invalidité pour charges de famille ou tierce personne ;  Refus d'octroi de la rente d'invalidité partielle (art 14- 2) ;  Suspension de la rente d'invalidité par la commission de reclassement ;  Rejet d'une demande d'attribution du capital décès (art 15 des statuts) ;  Décision de suspension des prestations ;  Décision de suspension des majorations pour charge de famille ;  Refus de majoration du capital décès pour charges de famille ;  Refus d'octroi de la rente de survie au conjoint survivant (art 16 des statuts) ;  Décision de suspension de la rente de survie en cas de remariage ;  Rejet d'une demande d'attribution de la rente éducation (art 17 des statuts) ;  Refus de prolongation de la rente éducation au-delà du dix- huitième anniversaire de son bénéficiaire ;  Décision de suspension de la rente éducation ;  Suspension des prestations pour déclaration tardive d'incapacité (art 19 des statuts).  Suspension ou suppression des prestations pour inobservation des formalités prescrites par les articles 18 et 19 des statuts (constitution et transmission du dossier médical) ;  Refus d'attribution du complément différentiel par rapport à la rente de survie (art 16 des statuts) ;  Suspension d'une allocation différentielle ;  Refus d'attribution d'une aide financière par le fonds d'action sociale ;  Suspension du droit aux prestations pour défaut de paiement de cotisation ou déclaration tardive de l'activité professionnelle (art 7 bis et 9 des statuts).  **Action sanitaire et sociale**  Refus d'un secours, d'une aide, d'un prêt, d'une subvention.  8. Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires  **Assurance vieillesse**  a) Assujettissement :  Refus d'assujettissement au régime (art L 622-5 et L 622-7 du code de la sécurité sociale).  b) Cotisations :  Rejet d'une demande d'exonération au titre de la maladie (art L 642-3 du code de la sécurit‚ sociale) ; Rejet d'une demande d'exonération pour insuffisance de ressources (art 40, 41 et 42 des statuts de la CNAVPL) ;  Rejet ou accord partiel d'une demande de remise de majorations de retard (art 24 des statuts) ;  Rejet total ou partiel d'une demande de rachat de cotisations dans le cadre des articles L 742-6 et L 742-7 du code de la sécurité sociale ;  c) Avantages contributifs :  Droits propres :  Rejet d'une demande d'allocation de vieillesse (art R 642- 14 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation en qualité d'ancien combattant (art R 643-2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation en qualité de grand invalide de guerre (art L 643-2 et R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation au titre de l'inaptitude au travail (art L 643-4 et R 643-8 du code de la sécurité sociale) ;  Refus de majorer l'allocation vieillesse en cas d'ajournement de son service (art 1er de l'arrêt‚ du 27 avril 1950) ;  Refus d'attribuer l'allocation vieillesse pour non- cessation d'activité (art 1er du décret n° 50-1409 du 31 octobre 1950).  Droits dérivés :  Refus de majorer l'allocation pour conjoint à charge (art D 643-2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation à titre de conjoint survivant (art D 643-5 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation de quote-part d'allocation à titre d'ex-conjoint divorcé non remarié (art D 643-7 du code de la sécurité sociale).  d) Avantages non contributifs :  Majoration vis‚e aux articles L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurité sociale ;  Rejet d'une demande de majoration complémentaire du fonds spécial (art L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurité sociale) ;  Modification du montant de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale) ;  Suspension de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964).  **Allocation viagère des rapatriés**  Rejet d'une demande d'allocation viagère des rapatriés (art 1er du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  Réduction du montant de l'allocation viagère des rapatriés (art 2 du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  **Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité**  Rejet d'une allocation supplémentaire (art L 815-2 et R 815- 2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire au titre de l'inaptitude au travail (art L 815-2 et R 815-2 du code de la sécurité sociale).  Réduction du montant de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  Suspension du versement de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  **Régime complémentaire**  a) Cotisations et rachats :  Rejet d'une demande d'adhésion (art 3 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération (art 9 des statuts).  Rejet ou accord partiel d'une demande de remise de majorations de retard (art 10 des statuts) ;  Rejet d'une demande de rachat de points (art 32 à 36 des statuts).  b) Retraite :  Refus d'octroyer la retraite complémentaire (art 11 à 15 des statuts) ;  Refus d'attribution gratuite de points (art 18 des statuts) ;  Refus d'ouvrir des droits au conjoint survivant (art 23 des statuts) ;  Refus d'accorder l'allocation ou une quote-part de l'allocation à l'ex-conjoint divorcé non remarié (art 23 des statuts) ;  Suspension du service de l'allocation au conjoint survivant ou à l'ex-conjoint divorcé en cas de remariage (art 23 des statuts).  **Régime d'assurance invalidité-décès**  a) Cotisations :  Rejet ou accord partiel d'une demande de remise de majorations de retard (art 11 des statuts).  b) Invalidité totale et définitive, décès :  Suspension de la garantie (art 10 des statuts) ;  Rejet d'une demande de rente d'invalidité (art 17 à 19 des statuts) ;  Rejet d'une demande de rente de survie (art 14 à 16 des statuts) ;  Rejet d'une demande de rente d'orphelin (art 21 des statuts) ;  Rejet d'une demande de versement de capital décès (art 12 des statuts).  **Action sanitaire et sociale**  Refus d'un secours, d'une aide, d'un prêt, d'une subvention.  9. Caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués  **Régime de base**  a) Affiliation :  Refus d'affiliation au régime (art L 622-5 et L 622-7 du code de la sécurité sociale).  b) Cotisations :  Rejet d'une demande d'exonération partielle ou totale de la cotisation pour cause d'insuffisance de ressources (art 19 des statuts) ;  Rejet d'une demande de réduction de cotisation (art D 642-4 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'exonération pour cause de maladie ou d'invalidité (art L 642-3 du code de la sécurité sociale et art 18 des statuts) ;  Rejet partiel ou total d'une demande de remise des majorations de retard (art 20 des statuts).  c) Avantages contributifs :  Droits propres :  Rejet d'une demande d'allocation vieillesse motivé par le non-paiement des cotisations (art R 643-14 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation vieillesse motivé par un excédent de ressources (art 24 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'allocation anticipée motivé par une non-reconnaissance de l'inaptitude au travail (art L 643-2 et L 643-4 du code de la sécurit‚ sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation vieillesse motivé par la non-reconnaissance de la qualité d'ancien prisonnier de guerre ou d'ancien combattant (art R 643-9) ;  Rejet d'une demande d'allocation anticipée motivé par une non-application des dispositions de l'article L 643-2 du code de la sécurité sociale au profit des inaptes au travail et des grands invalides visés par les articles L 36 et L 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi qu'aux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;  Rejet d'une demande d'allocation vieillesse lorsque l'assuré n'a pas atteint l'âge requis (art R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande de majoration de l'allocation vieillesse motivé par un refus d'octroi de la majoration visée à l'article R 643-10 du code de la sécurité sociale ;  Rejet d'une demande de majoration vieillesse pour cause de prorogation (art 1er de l'arrêt‚ du 27 avril 1950).  Droits dérivés :  Refus de majorer l'allocation vieillesse pour conjoint à charge (art D 643-2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation à titre de conjoint survivant motivé par la non-reconnaissance du droit propre (art D 643-5 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation ou d'une quote-part d'allocation au profit de l'ex-conjoint divorcé non remarié (art D 643-7 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation au bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale faisant suite à une activité professionnelle personnelle en cas de dépassement des limites de cumul (art L 643-9 et D 643-5 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation pour cause d'insuffisance de la durée du mariage (art D 643-5 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation anticipée motivé par la non-reconnaissance de l'inaptitude (art L 643-4, R 643-6, D 643-2 et D 643-5 du code de la sécurité sociale).  d) Avantages non contributifs :  Rejet d'une demande de majoration visée aux articles L 814- 2 et D 814-2 du code de la sécurit‚ sociale ;  Modification du montant de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964) ;  Suspension de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964).  **Allocation viagère aux rapatriés âgés**  Rejet d'une demande d'allocation viagère aux rapatriés âgés (art 1er du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  Réduction du montant de l'allocation viagère aux rapatriés âgés (art 2 du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  **Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité**  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire pour cause de non-attribution de l'allocation vieillesse (art L 815-2 et R 815-2 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire pour cause de ressources (art L 815-8 du code de la sécurité sociale).  Réduction du montant d'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  Suspension du versement de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (I.R.C.E.C.)  a) Affiliation :  Refus d'affiliation au régime (art L 622-5 et L 622-7 du code de la sécurité sociale et art 2 des statuts ;  Suspension d'affiliation pour insuffisance de revenus professionnels (art 2 des statuts).  b) Cotisations :  Rejet d'une demande d'exonération totale de la cotisation pour cause d'insuffisance de ressources (art 16 des  tatuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération pour cause de maladie ou d'invalidité (art 15 des statuts).  Rejet partiel ou total d'une demande de remise des majorations de retard (art 17 des statuts) ;  Rejet d'une demande de remboursement de cotisations en cas de non-liquidation des droits à la retraite (art 25 des statuts) ;  Rejet d'une demande de remboursement formulée par une veuve ou par les orphelins de moins de vingt et un ans (art 26 des statuts) ;  Rejet d'une demande de validation de carrière et de rachat de points de retraite (art 27, 28 et 31 des statuts).  c) Prestations :  Droits propres :  Rejet d'une demande de retraite motivé par un nombre de points et une durée d'activité professionnelle insuffisants (art 19 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite motivé par le non-paiement des cotisations (art 23 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite anticipée motivé par une non-reconnaissance de l'inaptitude au travail (art 22 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite anticipée en qualité d'ancien déporté ou interné titulaire de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique (art 19 des statut) ;  Contestation relative à la date d'effet de la liquidation des droits (art 23 des statuts).  Droits dérivés :  Rejet d'une demande de retraite de réversion lorsque les droits ne sont pas ouverts ou susceptibles d'être ouverts au profit de l'assuré (art 23 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite de réversion lorsque l'assuré totalise au jour de son décès un nombre de points insuffisant (art 24 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite de réversion lorsque l'âge requis n'est pas atteint (art 24 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite de réversion pour cause d'insuffisance de la durée du mariage (art 24 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite de réversion anticipée pour inaptitude (art 22 des statuts) ;  Contestation relative à la date d'effet de la liquidation des droits (art 23 des statuts).  Régime de retraite des auteurs et compositeurs dramatiques (RACD)  a) Affiliation :  Refus d'affiliation au régime (art 1er du décret n° 64-226 du 11 mars 1964 et art 2 des statuts) ;  Refus d'une cotisation facultative (art 14 des statuts).  b) Cotisations :  Rejet partiel ou total d'une demande de remise des majorations de retard (art 13 des statuts) ;  Contestation relative à une demande de remboursement des cotisations formulées par une veuve (art 23 des statuts) ;  Rejet d'une demande de validation de carrière (art 16 des statuts) ;  Contestation relative au nombre de points validés gratuitement et attribués en contrepartie de cotisations (art 15 et 16 des statuts).  c) Prestations :  Droits propres :  Rejet d'une demande de retraite motivé par un nombre de points insuffisant (art 17 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite motivé par le non-paiement des cotisations (art 21 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite anticipée motivé par une non-reconnaissance de l'inaptitude au travail (art 19 des statuts).  Rejet d'une demande de retraite anticipée par un ancien déporté ou interné titulaire de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique (art 17 [1°] des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite lorsque l'assuré n'a pas atteint l'âge requis (art 17 des statuts) ;  Rejet d'une demande de liquidation par anticipation avec application d'un coefficient de minoration (art 18 des statuts) ;  Contestation relative à la date d'effet de la liquidation des droits (art 21 des statuts).  Droits dérivés :  Rejet d'une demande de retraite de réversion lorsque le droit propre n'est pas ouvert ou n'est pas susceptible d'être ouvert (art 21 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite de réversion lorsque l'assuré totalise au jour de son décès un nombre de points insuffisant (art 22 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite de réversion lorsque l'âge requis n'est pas atteint (art 22 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite de réversion pour cause d'insuffisance de la durée du mariage (art 22 des  tatuts) ;  Contestation relative à la date d'effet de la liquidation des droits (art 21 des statuts).  **Régime de retraite des auteurs et compositeurs lyriques (RACL)**  a) Affiliation :  Refus d'affiliation au régime (art 1er du décret n° 61-1304 du 4 décembre 1961 et art 2 des statuts) ;  Suspension d'affiliation pour insuffisance de revenus professionnels (art 2 des statuts) ;  Refus d'adhésion volontaire (art 14 des statuts).  b) Cotisations :  Rejet partiel ou total d'une demande de remise des majorations de retard (art 13 des statuts) ;  Rejet d'une demande de remboursement des cotisations formulée par une veuve (art 23 des statuts) ;  Rejet d'une demande de validation de carrière (art 16 des statuts) ;  Contestation relative au nombre de points validés gratuitement (art 15 et 16 des statuts).  c) Prestations :  Droits propres :  Rejet d'une demande de retraite motivé par un nombre de points insuffisant (art 17 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite motivé par le non-paiement des cotisations (art 21 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite anticipée motivé par une non-reconnaissance de l'inaptitude au travail (art 17 et 19 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'allocation anticipée motivé par une non-application des dispositions de l'article L 643-2 du code de la sécurité sociale au profit des inaptes au travail et des grands invalides visés par les articles L 36 et L 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi qu'aux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance et de la carte de déporté ou interné politique (art 17 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite lorsque l'assuré n'a pas atteint l'âge requis (art 17 des statuts) ;  Rejet d'une demande de liquidation par anticipation avec application d'un coefficient de minoration (art 18 des statuts) ;  Contestation relative à la date d'effet de la liquidation des droits (art 21 des statuts).  Droits dérivés :  Rejet d'une demande de retraite de réversion lorsque le droit propre n'est pas ouvert ou n'est pas susceptible d'être ouvert (art 21 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite de réversion lorsque l'assuré totalise au jour de son décès un minimum de quinze ans de cotisations (art 22 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite de réversion lorsque l'âge requis n'est pas atteint (art 22 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite de réversion pour cause d'insuffisance de la durée du mariage (art 22 des statuts) ;  Contestation relative à la date d'effet de la liquidation des droits (art 21 des statuts).  **Action sanitaire et sociale**  Refus d'un secours, d'une aide, d'un prêt, d'une subvention.  10. Section professionnelle des agents généraux d'assurances  **Régime de base**  a) Assujettissement :  Refus d'assujettissement au régime (art L 622-5 et L 622-7 du code de la sécurité sociale).  b) Cotisations :  Refus de dispenser de la cotisation (art 30 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération de début de carrière (art 31 [§ 1] des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération au titre de la maladie (art 31 [§ 2] des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération au titre de l'invalidité (art 31 [§ 3] des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération pour une insuffisance de commissions brutes et non-assujettissement à l'impôt sur le revenu (art 31 [§ 4] des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération pour insuffisance de ressources (art 31 [§ 5] des statuts) ;  Rejet ou accord partiel d'une demande de remise de majorations de retard (art 32 [§ 2] des statuts) ;  Rejet total ou partiel d'une demande de rachat de cotisations dans le cadre des articles L 742-6 et L 742-7 du code de la sécurité locale.  c) Avantages contributifs :  Droits propres :  Rejet d'une demande d'allocation de vieillesse (art R 643-14 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation en qualité d'ancien combattant (art R 643-9 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation en qualité de grand invalide de guerre (art L 643-2 et R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation au titre de l'inaptitude au travail (art L 643-4 et R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Refus de majorer l'allocation vieillesse en cas d'ajournement de son service (art 1er de l'arrêté du 27 avril 1950) ;  Refus d'attribuer l'allocation vieillesse pour non-cessation d'activité (art 1er du décret n° 49-1258 du 27 août 1949).  Droits dérivés :  Refus de majorer l'allocation vieillesse pour conjoint à charge (art D 643-2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation à titre de conjoint survivant (art D 643-5 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation ou de quote-part d'allocation à titre d'ex-conjoint divorcé non remarié (art  D 643-7 du code de la sécurité sociale).  d) Avantages non contributifs :  Majoration vis‚e aux articles L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurité sociale ;  Rejet d'une demande de majoration complémentaire du fonds spécial (art L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurité sociale) ;  Modification du montant de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964) ;  Suspension de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964).  **Allocation viagère des rapatriés**  Rejet d'une demande d'allocation viagère des rapatriés (art 1er du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  Réduction du montant de l'allocation viagère des rapatriés (art 2 du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité  Rejet d'une allocation supplémentaire (art L 815-2 et R 815-2 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire au titre de l'inaptitude au travail (art L 815-2 et R 815-2 du code de la sécurité sociale).  Réduction du montant de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  Suspension du versement de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  **Régime complémentaire**  a) Cotisations :  Rejet d'une demande d'exemption (art 4 et 6 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération pour maladie de plus de six mois (art 8 [§ 1er] des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération pour insuffisance de ressources (art 8 |[§ 2] des statuts) ;  Rejet ou accord partiel d'une demande de remise de majorations de retard (art 5 des statuts).  b) Droits propres :  Refus d'octroyer la retraite complémentaire (art 9 des statuts) ;  Rejet d'une demande de bonification pour enfants (art 11 des statuts).  c) Droits dérivés :  Refus d'ouvrir des droits au conjoint survivant (art 15 des statuts).  Suspension du service de la retraite au conjoint survivant (art 15 [§ 3] des statuts).  **Action sanitaire et sociale**  Refus d'un secours, d'une aide, d'un prêt, d'une subvention.  11. Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens experts, conseils et professions assimilées)  **Régime de l'allocation**  a) Affiliation :  Refus d'affiliation au régime (art L 622-6 et L 622-7 du code de la sécurité sociale).  b) Cotisations :  Rejet d'une demande d'exonération partielle ou totale de la cotisation pour cause d'insuffisance de ressources (art 20 des statuts) ;  Rejet d'une demande de réduction de cotisation (art D 642-4 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'exonération pour cause de maladie ou d'invalidité (art L 642-3 du code de la sécurité sociale et art 19 des statuts) ;  Rejet partiel ou total d'une demande de remise des majorations de retard (art 21 des statuts).  c) Avantages contributifs :  Droits propres :  Rejet d'une demande d'allocation vieillesse motivé par le non-paiement des cotisations (art R 643-14 du code de la sécurité sociale et art 22 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'allocation anticipée motivé par une non-reconnaissance de l'inaptitude au travail (art L 643-4 et R 643-6, D 643-5 et D 643-7 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation vieillesse motivé par la non-reconnaissance de la qualité d'ancien prisonnier de guerre ou d'ancien combattant (art R 643-9 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation anticipée motivé par une non-application des dispositions de l'article L 643-2 du code de la sécurité sociale au profit des inaptes au travail et des grands invalides visés par les articles L 36 et L 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi qu'aux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;  Rejet d'une demande d'allocation vieillesse lorsque l'assuré n'a pas atteint l'âge requis (art R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande de majoration de l'allocation vieillesse motivé par un refus d'octroi de la majoration visée à l'article R 643-10 du code de la sécurité sociale ;  Rejet d'une demande de majoration de l'allocation vieillesse pour cause de prorogation (art 1er de l'arrêt‚  du 27 avril 1950).  Droits dérivés :  Refus de majorer l'allocation vieillesse pour conjoint à charge (art D 643-2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation à titre de conjoint survivant motivé par la non-reconnaissance du droit propre (art D 643-5 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation ou d'une quote-part d'allocation au profit de l'ex-conjoint divorcé non remarié (art D 643-7 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation au bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale faisant suite à une activité  professionnelle personnelle (art L 643-7 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation pour cause d'insuffisance de la durée du mariage (art D 643-5 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation anticipée motivé par la non-reconnaissance de l'inaptitude (art L 643-4 et R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  d) Avantages non contributifs :  Rejet d'une demande de majoration visée aux articles L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurité sociale ;  Modification du montant de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964) ;  Suspension de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964).  **Allocation viagère aux rapatriés âgés**  Rejet d'une demande d'allocation viagère aux rapatriés âgés (art 1er du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  Réduction du montant de l'allocation viagère aux rapatriés âgés (art 2 du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  **Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité**  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire pour cause de non-attribution de l'allocation vieillesse (art L 815-2 et R 815-2 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire pour cause de ressources (art L 815-8 du code de la sécurité sociale).  Réduction du montant de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  Suspension du versement de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  **Régime complémentaire de retraite**  a) Affiliation :  Refus d'affiliation (art 1er du décret n° 79-262 du 21 mars 1979) ;  Rejet d'une demande d'adhésion volontaire (art 9 des statuts).  Radiation prononcée à l'encontre d'un adhérent volontaire (art 9 des statuts).  b) Cotisations :  Rejet d'une demande d'exonération pour insuffisance de ressources (art 8 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération pour cause de maladie (art 7 des statuts) ;  Rejet total ou partiel d'une demande de remise de majorations de retard (art 10 des statuts) ;  Rejet d'une demande de validation de carrière (art 18 des statuts) ;  Rejet d'une demande de rachat de points de retraite (art 19, 25 et 26 des statuts) ;  Rejet d'une demande de remboursement de cotisations (art 13 des statuts).  c) Prestations :  Droits propres :  Rejet d'une demande de retraite motivé par une durée d'activité professionnelle insuffisante (art 11 des  statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite motivé par le non-paiement des cotisations (art 16 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite anticipée motivé par la non-reconnaissance de l'inaptitude au travail (art 15 des statuts) ;  Rejet d'une demande de majoration pour cause de prorogation (art 14 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite lorsque l'assuré n'a pas atteint l'âge requis (art 11 et 15 des statuts) ;  Rejet d'une demande de rente motivé par une durée d'activité et une valeur en points insuffisantes (art 13 des statuts) ;  Contestation relative à la date d'effet de la liquidation des droits (art 16 des statuts).  Droits dérivés :  Rejet d'une demande de pension de réversion lorsque les droits ne sont pas ouverts ou susceptibles d'être ouverts au profit de l'assuré (art 16 des statuts) ;  Rejet d'une demande de pension de réversion lorsque l'adhérent totalise, au jour de son décès, une durée  'activité et un nombre de points insuffisants (art 17 des statuts) ;  Rejet d'une demande de pension de réversion pour cause d'insuffisance de la durée du mariage (art 17 des statuts) ;  Rejet d'une demande de pension de réversion lorsque l'âge requis n'est pas atteint (art 17 des statuts) ;  Suppression du service de la pension de réversion en cas de remariage (art 17 des statuts) ;  Contestation relative à la date d'effet de la pension de réversion (art 17 des statuts).  **Régime d'assurance invalidité-décès**  a) Affiliation :  Refus d'affiliation (art 1er du décret n° 79-263 du 21 mars 1979) ;  Rejet d'une demande d'assurance facultative après l'âge de soixante-cinq ans (art 6 et 10 des statuts).  b) Cotisations :  Rejet total ou partiel d'une demande de remise des majorations de retard (art 9 des statuts).  Pension d'invalidité, capital décès, rente de survie, rente aux orphelins  **Suspension de la garantie (art 9 des statuts).**  Rejet d'une demande de pension d'invalidité totale ou partielle (art 15 des statuts).  Contestation sur le taux d'invalidité (art 16 des statuts).  Rejet d'une demande de rente de survie (art 13 des statuts).  Rejet d'une demande de rente à orphelins (art 14 des statuts).  Rejet d'une demande de versement de capital décès et contestation sur un montant (art 11 et 12 des statuts).  **Action sanitaire et sociale**  Refus d'un secours, d'une aide, d'un prêt, d'une subvention.  12. Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables, des comptables agréés et des commissaires aux comptes  **Régime de l'allocation**  a) Affiliation :  Refus d'affiliation au régime (art L 622-5 et L 622-7 du code de la sécurité sociale).  b) Cotisations :  Rejet d'une demande d'exonération partielle ou totale de la cotisation pour cause d'insuffisance de ressources (art 42 bis des statuts) ;  Rejet d'une demande de réduction de cotisation (art D 642-4 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'exonération pour cause de maladie ou d'invalidité (art L 642-3 du code de la sécurité sociale et art 42 des statuts) ;  Rejet partiel ou total d'une demande de remise des majorations de retard (art 43 des statuts).  c) Avantages contributifs :  Droits propres :  Rejet d'une demande d'allocation vieillesse motivé par une durée d'activité professionnelle insuffisante (art  R 643-14 du code de la sécurité sociale et art 33 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'allocation vieillesse motivé par le non-paiement des cotisations (art R 643-14 du code de la sécurité sociale et art 33 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'allocation anticipée motivé par la non-reconnaissance de l'inaptitude au travail (art L 634-4 et R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation vieillesse motivé par la non-reconnaissance de la qualité d'ancien prisonnier de guerre ou d'ancien combattant (art R 643-9 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation anticipée motivé par une non-application des dispositions de l'article L 643-2 du code de la sécurit‚ sociale au profit des inaptes au travail et des grands invalides visés par les articles L 36 et L 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi qu'aux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déport‚ ou interné politique ;  Rejet d'une demande d'allocation vieillesse lorsque l'assuré n'a pas atteint l'âge requis (art R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande de majoration de l'allocation vieillesse motivé par un refus d'octroi de la majoration visée à l'article R 643-10 du code de la sécurité sociale ;  Rejet d'une demande de majoration de l'allocation vieillesse pour cause de prorogation (art 1er de l'arrêt‚ du 27 avril 1950).  Droits dérivés :  Refus de majorer l'allocation vieillesse pour conjoint à charge motivé par la non-reconnaissance du droit propre (art D 643-2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation à titre de conjoint survivant motivé par la non-reconnaissance du droit propre (art D 643-5 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation ou d'une quote-part d'allocation au profit de l'ex-conjoint divorcé non remarié (art D 643-7 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation au bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale faisant suite à une activité professionnelle personnelle (art L 643-7 et L 643-9 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation pour cause d'insuffisance de la durée du mariage (art L 643-9 et D 643-5 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation anticipée motivé par la non-reconnaissance de l'inaptitude (art L 643-4 et R 643-6 du code de la sécurité sociale).  d) Avantages non contributifs :  Rejet d'une demande de majoration visée aux articles L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurité sociale ;  Modification du montant de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964) ;  Suspension de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964).  **Allocation viagère aux rapatriés âgés**  Rejet d'une demande d'allocation viagère aux rapatriés âgés (art 1er du décret n° 63-834 du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  Réduction du montant de l'allocation viagère aux rapatriés âgés (art 2 du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire pour cause de non-attribution de l'allocation vieillesse (art L 815-2 et R 815-2 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire pour cause de ressources (art L 815-8 et R 815-2 du code de la sécurité sociale).  Réduction du montant de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  Suspension du versement de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  **Régime complémentaire de retraite**  a) Affiliation :  Refus d'affiliation (art 1er du décret n° 53-506 du 21 mai 1953) ;  Rejet d'une demande d'adhésion volontaire (art 58 des statuts) ;  Radiation prononcée à l'encontre d'un adhérent volontaire (art 58 des statuts).  b) Cotisations :  Rejet d'une demande d'exonération pour insuffisance de ressources (art 59 [3] des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération pour cause de maladie ou d'invalidité (art 59 [1° et 2°] des statuts) ;  Rejet total ou partiel d'une demande de remise de majorations de retard (art 61 des statuts) ;  Rejet d'une demande de validation de carrière et d'attribution de points gratuits (art 53 et 54 des statuts) ;  Rejet d'une demande de rachat de points de retraite (art 55 des statuts) ;  Rejet d'une demande de remboursement de cotisations (art 45 des statuts).  c) Prestations :  Droits propres :  Rejet d'une demande de retraite motivé par un nombre de points et une durée d'activité professionnelle insuffisants (art 44 et 45 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite motivé par le non-paiement des cotisations (art 45 et 48 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite anticipée motivé par la non-reconnaissance de l'inaptitude du travail (art 45 des statuts) ;  Rejet d'une demande de majoration pour cause de prorogation (art 46 des statuts) ;  Rejet d'une demande de retraite lorsque l'assuré n'a pas atteint l'âge requis (art 45 des statuts);  Contestation relative à la date d'effet de la liquidation des droits (art 48 des statuts).  Droits dérivés :  Rejet d'une demande de pension de réversion lorsque les droits ne sont pas ouverts ou susceptibles d'être ouverts au profit de l'assuré (art 48 des statuts) ;  Rejet d'une demande de pension de réversion lorsque l'adhérent totalise, au jour de son décès, un nombre de points insuffisant (art 49 des statuts) ;  Rejet d'une demande de pension de réversion pour cause d'insuffisance de la dur‚e du mariage (art 49 des statuts) ;  Rejet d'une demande de pension de réversion lorsque l'âge n'est pas atteint (art 49 des statuts).  Suppression du service de la pension de réversion en cas de remariage (art 49 des statuts) ;  Contestation relative à la date d'effet de la pension de réversion (art 49 des statuts).  **Régime d'assurance invalidité-décès**  a) Affiliation :  Refus d'affiliation (art 1er du décret n° 74-526 du 20 mai 1974) ;  Rejet d'une demande d'assurance facultative après l'âge de 65 ans (art 5 et 9 des statuts).  b) Cotisations :  Rejet total ou partiel d'une demande de remise des majorations de retard (art 8 [§2] des statuts).  c) Invalidité totale et définitive, décès :  Suspension de la garantie (art 8 [§ 1] des statuts) ;  Rejet d'une demande de rente d'invalidité totale ou partielle (art 17 des statuts) ;  Contestation sur le taux d'invalidité (art 19 des statuts) ;  Rejet d'une demande de conversion de capital décès en rente de survie (art 15 des statuts) ;  Rejet d'une demande de rente d'orphelins (art 16 des statuts) ;  Rejet d'une demande de versement de capital décès et contestation sur son montant (art 9 des statuts).  **Action sanitaire et sociale**  Refus d'un secours, d'une aide, d'un prêt, d'une subvention.  13. Section professionnelle des géomètres et experts agricoles fonciers  **Régime de base**  a) Assujettissement :  Refus d'assujettissement au régime (art L 622-5 et L 622-7 du code de la sécurité sociale).  b) Cotisations :  Refus de dispenser partiellement ou totalement de la cotisation (art 28 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération au titre de la maladie (art 28 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération au titre de l'invalidité (art 28 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération pour insuffisance de ressources (art 28 des statuts) ;  Rejet ou accord partiel d'une demande de remise de majorations de retard (art 30 des statuts) ;  Rejet total ou partiel d'une demande de rachat de cotisations dans le cadre des articles L 742-6 et L 742-7 du code de la sécurité sociale.  c) Avantages contributifs :  Droits propres :  Rejet d'une demande d'allocation de vieillesse (art R 643- 14 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation en qualité d'ancien combattant (art R 643-9 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation en qualité de grand invalide de guerre (art L 643-2 et R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'attribution anticipée de l'allocation au titre de l'inaptitude au travail (art L 643-4 et R 643-6 du code de la sécurité sociale) ;  Refus de majorer l'allocation vieillesse en cas d'ajournement de son service (art 1er de l'arrêt du 27 avril 1950) ;  Refus d'attribuer l'allocation vieillesse pour non-cessation d'activité (art 1er du décret n° 55-1301 du 29 septembre 1955 modifié).  Droits dérivés :  Refus de majorer l'allocation vieillesse pour conjoint à charge (art D 643-2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation à titre de conjoint survivant (art D 643-5 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation ou de quote-part d'allocation à titre d'ex-conjoint divorcé non remarié (art  643-7 du code de la sécurité sociale).  d) Avantages non contributifs :  Majoration visée à l'article L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurité sociale ;  Rejet d'une demande de majoration complémentaire du fonds spécial (art L 814-2 et D 814-2 du code de la sécurité sociale) ;  Modification du montant de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964) ;  Suspension de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964).  **Allocation viagère des rapatriés**  Rejet d'une demande d'allocation viagère des rapatriés (art 1er du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  Réduction du montant de l'allocation viagère des rapatriés (art 2 du décret n° 63-834 du 6 août 1963).  **Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité**  Rejet d'une allocation supplémentaire (art L 815-2 et R 815-2 du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire au titre de l'inaptitude au travail (art L 815-2 et R 815-2 du code de la sécurité sociale).  Réduction du montant de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  Suspension du versement de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  **Régime complémentaire**  a) Cotisations :  Rejet d'une demande de dispense ou d'exemption (art 9 des statuts) ;  Rejet d'une demande d'exonération (art 9 des statuts) ;  Rejet ou accord partiel d'une demande de remise de majorations de retard (art 12 des statuts).  b) Adhésions volontaires :  Radiation prononcée à l'encontre d'un adhérent volontaire.  b) Droits propres :  Refus d'octroyer la retraite complémentaire (art 19, 20 et 27 des statuts).  d) Droits dérivés :  Refus d'ouvrir des droits au conjoint survivant (art 22 des statuts) ;  Refus d'accorder l'allocation ou une quote-part de l'allocation à l'ex-conjoint divorcé non remarié ;  Suspension du service de l'allocation au conjoint survivant ou à l'ex-conjoint divorcé en cas de remariage (art 22 des statuts).  **Action sanitaire et sociale**  Refus d'un secours, d'une aide, d'un prêt, d'une subvention.  V. Caisse nationale des barreaux français  a) Cotisations :  Rejet d'une demande d'exonération pour insuffisance de ressources ou maladie (art R 723-20 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'exonération pour insuffisance de ressources (régime complémentaire : souscription d'un contrat avant la promulgation de la loi [art L 723-16 du code de la sécurité sociale]) ;  Rejet d'une demande de majorations de retard (art R 723-18 du code de la sécurité sociale) ;  Cotisation due en fonction de l'ancienneté professionnelle et de l'âge (art L 723-5 et R 723-17 du code de la sécurité sociale).  b) Avantages contributifs :  Droits propres :  Rejet d'une demande de retraite de base (conditions non réunies) [art R 723-30 à R 732-40 du code de la sécurité sociale] ;  Rejet d'une demande de pension d'invalidité (conditions non réunies) [art R 723-55 du code de la sécurité sociale] ;  Rejet d'une demande de capital décès (art R 723-46 à R 723-49 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'invalidité temporaire (art R 723-52 et R 723-53 du code de la sécurité sociale).  Droits dérivés :  Rejet d'une demande de r‚vision (conditions non réunies) [art R 723-44 et R 723-45 du code de la sécurité sociale] ;  Rejet d'une allocation d'orphelin (jusqu'à vingt cinq ans de poursuite des études) [art R 723-50 et R 723-51 du code de la sécurité sociale].  Rejet d'une demande d'allocation de vieillesse (droits propres ou dérivés) [art R 723-56 à R 723-58 du code de la sécurité sociale].  c) Avantages non contributifs :  Rejet de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (art L 815-2 à L 815-6, R 815-2 et R 815-3 du code de la sécurité sociale] ;  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire au titre de l'inaptitude au travail (art L 815-2 et R 815-2 R 815-3, R 815-5 du code de la sécurité sociale) ;  Réduction du montant de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale) ;  Suspension du versement de l'allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  d) Droits de plaidoirie :  Sanctions prévues dans le cas de non-versement des sommes dues au titre des droits de plaidoirie (art 4 du décret du 20 janvier 1978).  **Action sanitaire et sociale**  Refus d'un secours, d'une aide, d'un prêt, d'une subvention.  Régimes spéciaux  (Art L 713-1 à L 713-13 du code de la sécurité sociale)  1. Caisse nationale militaire de sécurité sociale  **Assujettissement, affiliation**  Refus d'assujettissement au régime militaire (art L 713-1, L 713-5, L 713-22 et D 713-1 du code de la sécurité sociale).  Refus d'assujettissement des polypensionnés au régime militaire (art L 172-1, R 172-10 et R 172-11, L 615-6 et L 615-7 du code de la sécurité sociale).  **Droits aux prestations en nature, assurance maladie**  Conditions d'ouverture de droits non remplies par l'assuré (art L 312-1, R 312-3 et R 312-5, L 313-1, R 313-1 à R 313-10, L 341-10, R 314-6, R 314-17, D 341-1 et D 341-2 du code de la sécurité sociale).  Conditions d'ouverture de droits non remplies par l'ayant droit (art L 161-8, L 161-14, R 161-8, L 313-1, L 313-3 et R 313-12 à R 313-14 du code de la sécurité sociale).  Conditions de territorialité (art L 332-3 et R 332-2 du code de la sécurité sociale).  Prescription (art L 332-1 du code de la sécurité sociale).  Soins en rapport avec affection invalidante ou accident imputable au service (art L 115 à L 118 du code des pensions militaires d'invalidité et art L 371-6, L 713-7, D 713-7 du code de la sécurité sociale).  **Droits aux prescriptions en nature, assurance maternité**  Conditions d'ouverture de droits non remplies (art L 313-1, L 313-3, L 331-1, L 331-2, R 313-1 et R 313-2 du code de la sécurité sociale).  **Réduction des prestations.**  Exonération du ticket modérateur  Refus administratifs et médicaux (art L 141-1 et R 141-1 à R 141-10, L 322-3 et R 322-7 du code de la sécurité sociale).  Décisions négatives en matière d'entente préalable et de prise en charge hospitalière :  Soins soumis à l'entente préalable : prise en charge refusée médicalement.  Refus de prise en charge de séjour en établissement de soins :  - d'ordre administratif : non-ouverture des droits ;  - d'ordre médical : défaut d'entente préalable pour certains séjours, article 17 du règlement du service des prestations (RSP), refus médical de prolongation de séjour ou défaut de demande (art L 162-30 du code de la sécurit‚ sociale).  **Appareillage : accessoires et pansements**  Refus de prise en charge :  - d'ordre administratif : non-ouverture des droits, articles non inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) ;  - d'ordre médical.  **Prestations de prothèse et d'orthopédie**  Prothèses oculaires, appareils de surdité, chaussures orthopédiques, objets de petit appareillage sauf ceux non soumis à entente préalable, objet de gros appareillage, stimulateurs cardiaques (acquisition, réparations, renouvellement).  Refus de prise en charge :  - d'ordre administratif : non-ouverture des droits, articles non inscrits au TIPS (art R 314-3 du code de la sécurité sociale), fournisseurs non agréés (art R 165-12, R 165-19 et R 615-21 du code de la sécurité sociale);  - d'ordre médical.  **Fauteuils roulants électriques**  Refus de prise en charge :  - d'ordre administratif : non-ouverture des droits, fournisseurs non agréés, fauteuil non homologué ;  - d'ordre médical.  **Prestations d'optique médicale**  (Ne concerne que les verres teintés, les verres de contact, et les verres dont la puissance n'est pas prévue au TIPS)  Refus de prise en charge :  - d'ordre administratif : mêmes motifs que pour les prestations de prothèse et d'orthopédie ;  - d'ordre médical.  Refus de prise en charge des frais de déplacement des malades.  Frais de transport (art L 322-5, R 322-10 à R 322-11-3 du code de la sécurité sociale).  **Thermalisme**  Refus de prise en charge de l'ensemble des frais de cure thermale (art 17 du RSP).  Refus de prise en charge de ceux des frais de cure thermale dont l'attribution est soumise à une condition de ressources (art 60 du RSP).  **Contentieux général et expertise médicale**  Commission de recours amiable : forclusion, délais non respectés (art R 142-1 du code de la sécurité sociale).  **Expertise médicale :**  Litige ne relevant pas par sa nature de la procédure de l'article L 141-1 du code de la sécurité sociale ;  Forclusion ; délais non respect‚s (art R 141-1 et suivants du code de la sécurité sociale) ;  Décision prise par la caisse à la suite de l'avis technique de l'expert.  2. Fonds gérés par la Caisse des dépôts et consignations  **a) Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales**  Décisions portant rejet d'une demande d'affiliation (art 1er du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947).  Décisions portant rejet d'une demande en matière de pension :  Rejet d'une demande de pension (art 6, 25 et 63 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965) ;  Rejet d'une demande de revalorisation ou de révision de ces mêmes prestations (art 15 et 64 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965) ;  Rejet d'une demande d'avantage rattaché à ces mêmes pensions ou allocations (majorations pour enfants, rente d'invalidité, tierce personne ; art 19, 28, 30 et 31 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965) ;  Rejet d'une demande de validation de service (art 8 [3°] du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965) ;  Rejet d'une demande de pension d'orphelin (art 37 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965) ;  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (art R 815-36 du code de la sécurité sociale) accessoirement à une pension.  Décisions de suspension prise en application de l'article 57 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 (détournements, malversations, démissions à prix d'argent).  Décisions de suspension de la pension de la veuve en cas de concubinage (art 43 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965).  Décisions de suspension de pension en cas de cumul de pension et de rémunération publique (art 59 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965).  Décision de suspension du paiement d'une pension d'orphelin.  En cas de cumul d'une pension et de prestations familiales d'un montant supérieur (art 37-IV du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, art L 553-3 du code de la sécurité sociale, dans le cas prévu à l'article 56, troisième alinéa, du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965).  Décision de suppression ou de révision de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité attribuée accessoirement à une pension principale (art R 815-36 du code de la sécurité sociale).  Décision de suppression d'un avantage familial accordé à un pensionné dans le cadre de la législation sur les prestations familiales (livre V du code de la sécurité sociale).  Affiliation rétroactive à la sécurité sociale des agents qui quittent, sans droits à pensions, la collectivité au titre de laquelle ils étaient affiliés à la CNRACL (art 6 et 67 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965).  Validation de services (art 8 [3°] du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965).  Révision des pensions (art 64 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965).  Prescription quadriennale appliquée en cas de demande tardive de paiement d'arrérages de pension d'orphelin échus (art 64 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965).  Prescription de deux ans appliquée en cas de demande tardive de bénéfice d'une prestation familiale (art L 553-1 du code de la sécurité sociale).  En matière de pension, décisions portant rejet des demandes de remises gracieuses de débet résultant (art 54 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965) :  - d'un trop-perçu ou de l'application d'une mesure constituant la contrepartie d'un droit ;  - du recouvrement des retenues en matière de détachement et de validation de services ;  - d'un trop-perçu constat‚ en matière de pension d'orphelin.  Décision portant rejet des demandes de suspension des retenues effectuées par précompte du cinquième en matière de prestations familiales.  **b) Régime de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales.**  Rejet pour non-imputabilité au service de l'accident ou de la maladie professionnelle.  Rejets pour taux rémunérable inférieur à 10 %.  Rejet de la demande de révision en aggravation formulée par un allocataire (moins de cinq ans après la précédente révision ou postérieurement à la radiation des adres).  Décisions de suspension prises en application du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 modifié (art 56 et 57 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965).  Décisions de suspension en cas de cumul de l'allocation avec toute autre réparation obtenue au titre du même accident (décret n° 79-338 du 19 avril 1979).  Décisions de suspension en cas de non-retrait du titre constatant le droit à l'allocation temporaire d'invalidité.  Rejet pour forclusion de la demande d'allocation (décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 modifié).  Refus de payer les sommes atteintes par la prescription quadriennale.  Décisions portant rejet de demandes de remise gracieuse de débets résultant d'un trop-perçu.  Décisions refusant de proc‚der au rachat de l'allocation.  **c) Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat**  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (art R 815-36 du code de la sécurité sociale) accessoirement à une pension.  Décisions de suspension du paiement d'une pension d'orphelin.  En cas de cumul d'une pension et de prestations familiales d'un montant supérieur (art 17-IV du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965).  Dans les cas prévus à l'article 27 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965.  Décisions de suppression ou de révision de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité attribuée accessoirement à une pension (art R 815-36 du ode de la sécurité sociale) ;  Décisions de suppression d'un avantage familial accordé à un pensionné dans le cadre de la législation sur les prestations familiales (livre V du code de la sécurité ociale).  Prescription quadriennale appliquée en cas de demande tardive de paiement d'arrérages de pension d'orphelin échus (art 22 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965).  Prescription de deux ans appliquée en cas de demande tardive de bénéfice d'une prestation familiale (art L 553-1 du code de la sécurité sociale).  Forclusions en matière de prestations familiales (notamment celles d'entre elles dont l'attribution est soumise à formulation d'une demande expresse ou présentation de justificatif dans des délais réglementaires, par exemple : allocation de parent isolé, prime de déménagement).  Décisions portant rejet des demandes de remise gracieuse de débets résultant d'un trop-perçu constaté : en matière de pension d'orphelin (art 26 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965) ou en matière de prestations familiales (art L 256-4 du code de la sécurité sociale).  Décision portant rejet des demandes de suspension des retenues effectuées par précompte du cinquième en matière de prestations familiales.  **d) Fonds commun des accidents du travail**  Fonds commun des accidents du travail agricole (créés par les articles 83 bis et 84 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, respectivement art L 437-1 du code de la sécurité sociale et art 1203 du code rural).  Rejet des prestations pour cause de non-conformité des demandeurs aux conditions légales d'attribution (tous textes ayant pour objet les attributions de prestations).  Rejet d'allocations de conjoints survivants d'un bénéficiaire de prestations d'accident du travail, lorsque le décès du bénéficiaire n'est pas une conséquence de l'accident (art L 413-5 du code de la sécurité sociale, loi du 25 octobre 1972 et art 1180 du code rural).  Révision en diminution ou annulation de prestations antérieurement accordées au titre de rentes, majorations ou allocations d'accidents du travail (loi du 2 septembre 1954 et tous textes subséquents, loi du 18 juin 1966, décret du 17 mai 1974).  Retrait temporaire ou définitif d'allocations dues à des victimes d'accidents survenus dans les anciens territoires sous la dépendance ou la souveraineté de la France, suite à l'installation temporaire ou définitive à l'étranger (loi du 26 décembre 1964, décret du 17 mai 1974).  Prescription d'arrérages accompagnant des remises en paiement de prestations suspendues (application du code civil, art 2277).  Déchéance des droits de veuve de victime d'accident mortel en cas de remariage (art L 434-8 à L 434-14 du code de la sécurité sociale et 1230 du code rural).  **e) Fonds spécial d'allocation vieillesse (loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 et décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952).**  Attribution des prestations, mais à taux réduit.  Rejet des prestations pour cause de non-conformité des demandeurs aux conditions légales d'attribution.  Annulation des prestations accordées à tort par suite d'erreur du service ou indications incomplètes ou erronées des demandeurs.  Réduction ou annulation des prestations dues à une modification dans la situation des demandeurs.  Prescriptions d'arrérages accompagnant des remises en paiement de prestations suspendues.  Forclusion concernant le point de départ des prestations.  Prise d'hypothèse sur les biens immobiliers de demandeurs d'allocations du FNS complémentaires de l'allocation spéciale (art R 815-47 du code de la sécurité ociale).  **f) Régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels.**  Mêmes types de décisions que pour l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales.  Ces décisions sont prises en application de la loi n° 75- 1257 du 27 décembre 1975 et du décret n° 76-592 du 2 juillet 1976.  3. Régime de la sécurité sociale dans les mines  **a) Cotisations**  Décisions prises en matière de recours gracieux (décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, art 4, et décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, art 189).  Rejet ou accord partiel de remise de majoration de retard (art R 243-20 du code de la sécurité sociale et décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, art 189).  Rejet de demande d'annulation des pénalités (art R 243-16 du code de la sécurité sociale et décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, art 189).  Refus d'allégement de cotisations patronales pour emploi de travailleurs à temps partiel (décret n° 75-466 du 9 juin 1975 et décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, art 3).  Refus de régularisation de cotisations pour les périodes minières ou assimilées n'ayant pas donné lieu à cotisations (décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, art 3 à 8, 44 et 200).  **b) Assurances maladie, maternité, décès**  Prestations en espèces  Non-paiement des indemnités pour constatation médicale tardive (art 54 des statuts types des sociétés de secours minières annexés à l'arrêté du 30 janvier 1948).  Suppression :  - pour absence non motivée sur convocation du contrôle médical et pour refus de se soumettre aux traitements et mesures prévus par le service médical sous le contrôle de la société de secours minière (art 40 des statuts types des sociétés de secours minière annexés à l'arrêté du 30 janvier 1948) ;  - pour non-respect de règles (art 20 du règlement intérieur des sociétés de secours minières annexé à l'arrêté du 30 janvier 1948) ;  - pour fin de droit (360 indemnités/trois ans) [art 101 du décret du 27 novembre 1946].  Réduction suspension, suppression décidées par la commission des affections de longue durée (art 104 du décret du 27 novembre 1946).  Prestations supplémentaires refusées pour absence de charges familiales ou dépassement du quotient familial (art 103, al 2 D, du décret du 27 novembre 1946.  Prestations en nature : application d'un ticket modérateur (art 100 du décret du 27 novembre 1946).  Honoraires médicaux  Consultations, visites, auprès des praticiens non agréés et pour lesquelles le caractère d'urgence ne peut être retenu (art 88 du décret du 27 novembre 1946).  Actes effectués par des spécialistes ne relevant pas de l'organisation médicale du régime minier par suite d'absence des formalités (art 104 du décret du 22 octobre 1947).  Actes par auxiliaires médicaux  Prescrits par praticiens non agréés (art 90 du décret du 27 novembre 1946).  N'ayant pas fait l'objet d'une entente préalable (art 7 de la nomenclature générale des actes professionnels).  Hors nomenclature des actes professionnels.  Produits pharmaceutiques  Prescrits par un médecin ou un spécialiste non agréé (art 90 du décret du 27 novembre 1946).  Absence de vignette (art 625 du code de la santé publique).  Non repris sur la liste des médicaments spécialisés rembours‚s par les caisses de sécurité sociale (art 91 du décret du 27 novembre 1946).  Analyses  Prescription par un médecin ou un spécialiste non agréé (art 90 du décret du 27 novembre 1946).  Non retenues à la nomenclature des examens de laboratoire remboursables (art 90 du décret du 27 novembre 1946).  Appareillage (orthopédie, optique)  Absence d'entente préalable et délivrance des appareils par un fournisseur non agréé et non retenu au tarif interministériel des prestations sanitaires (art 16 du règlement intérieur des sociétés de secours minières annexé à l'arrêté du 30 janvier 1948).  Dentaire  Actes effectués par les dentistes non agréés et actes non repris à la nomenclature ou ayant été effectués sans entente préalable avec avis motivé du dentiste-conseil (art 50 et 46 des statuts types des sociétés de secours minières annexés à l'arrêté du 30 janvier 1948).  Frais de déplacement  Les cotisations prévues ne sont pas remplies (art 105 bis du décret du 27 novembre 1946 et 66 des statuts types des sociétés de secours minières annexés à l'arrêté du 30 janvier 1948).  Cures thermales  Absence de toute prescription médicale et d'acceptation préalable (art 19 du règlement intérieur des sociétés de secours minières annexé à l'arrêté du 30 janvier 1948).  Hospitalisations  Absence de prescription d'un praticien agréé, but non thérapeutique après avis du service du contrôle médical et avis défavorable du service du contrôle médical pour la prolongation (art 17 du règlement intérieur des sociétés de secours minières annexé à l'arrêté du 30 janvier 1948).  Limitation de remboursement sur la base du prix de journée de l'établissement le plus proche (art R 162-37 du code de la sécurité sociale).  Assurance maternité  Ouverture des droits :  Conditions non remplies (art 126 du décret du 27 novembre 1946).  Frais médicaux et d'hospitalisation :  Non-couverture des frais liés à la grossesse pour certains bénéficiaires relevant de l'article 99 (§ 3) du décret du 27 novembre 1946 (art 117 du décret du 27 novembre 1946) ; Réduction de la participation aux frais d'accouchement en cas de déclaration tardive de la grossesse (art 130 du décret du 22 octobre 1947 et art 72 des statuts types des sociétés de secours minières annexés à l'arrêté du 30 janvier 1948).  **c) Assurance invalidité, vieillesse, décès (pensions de survivants)**  Assujettissement, affiliation  Refus d'affiliation au régime de la sécurité sociale minière en application des articles 2, 3, 4 et 5 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946.  Refus de maintien d'affiliation en application des articles 6, 6 bis, 7 et 8 du décret du 27 novembre 1946.  Pension d'invalidité  1. Pensions minières d'invalidité générale et professionnelle  Refus d'attribution pour raisons administratives (art 132, 137, 143 et 145 du décret du 27 novembre 1946) ou médicale (art 131 et 136 du décret du 27 novembre 1946).  Réduction ou admission pour ordre (art 135 du décret du 27 novembre 1946 modifié par le décret n° 76-107 du 23 novembre 1976, art 138, 139 et 144 du décret du 27 novembre 1946).  Révision du montant de la pension (art 150 du décret n° 47- 2100 du 22 octobre 1947).  Suspension de la pension (art 150 du décret du 22 octobre 1947).  Suppression de la pension (art 145 du décret du 27 novembre 1946, art 150 du décret du 22 octobre 1947).  2. Pensions d'invalidité du régime général  Refus d'attribution (art L 341-2, L 371-4, L 371-7 du code de la sécurité sociale).  Réduction (art L 341-3 et L 371-7 du code de la sécurité sociale).  Suspension (art L 341-12 du code de la sécurité sociale, art 150 du décret du 22 octobre 1947).  Suppression (art L 341-13 du code de la sécurité sociale, art 150 du décret du 22 octobre 1947).  3. Pension de veuf ou de veuve invalide  Refus d'attribution (art L 342-1 et L 342-6 du code de la sécurité sociale).  Réduction (art L 342-1 du code de la sécurité sociale).  Suppression (art L 342-5 du code de la sécurité sociale).  Prestations de vieillesse et pensions de veuves  1. Droits contributifs personnels  a) Pensions minières :  Rejet d'une demande de rente (art 149 du décret du 27 novembre 1946) ;  Rejet d'une demande de pension proportionnelle (art 148 du décret du 27 novembre 1946) ;  Rejet d'une demande de pension normale (art 147 du décret du 27 novembre 1946) ;  Rejet d'une demande de pension pour silicose professionnelle (art 89 de la loi de finances pour 1961) ;  Rejet d'une demande d'allocation d'attente (art 174 ter du décret du 27 novembre 1946) ;  Rejet d'une demande de pension anticipée (décrets n° 67-956 du 27 octobre 1967 et n° 69-344 du 11 avril 1969) ;  Rejet d'une demande d'allocation spéciale (art 154 du décret du 27 novembre 1946) ;  Rejet d'une demande d'indemnité cumulable (art 152 du décret du 27 novembre 1946).  b) Pensions de coordination du régime général :  Rejet d'une demande de pension (art D 173-1 à D 173-14 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande de pension au titre de l'inaptitude au travail (art D 173-1 à D 173-14 du code de la sécurité sociale) ;  Suspension du service d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail (art D 173-1 à D 173-14 du code de la sécurité sociale).  2. Droits contributifs dérivés  a) Pensions minières :  Rejet d'une demande de pension de r‚version (art 155 à 161 du décret du 27 novembre 1946) ;  Rejet, suspension, diminution d'une pension de réversion, compte tenu des règles de cumul (art 162 du décret du 27 novembre 1946 ;  Rejet, suppression ou diminution d'une allocation d'orphelin (art 164 du décret du 27 novembre 1946).  b) Pensions de coordination du régime général :  Rejet d'une demande de pension de réversion (art D 173-4, D 173-8 et D 173-11 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande de majoration de la pension de veuve de coordination (art D 173-4, D 173-8 et D 173-11 du code de la sécurité sociale).  3. Allocations  a) Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité :  Rejet d'une allocation supplémentaire (art L 815-2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire présentée au titre de l'inaptitude au travail ou de l'invalidité (art L 815-2 du code de la sécurité sociale) ;  Réduction d'une allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale) ;  Suspension d'une allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  b) Majoration visée à l'article L 814-2 du code de la sécurité sociale :  Rejet d'une demande de majoration (art L 814-2 du code de la sécurité sociale) ;  Modification de la majoration (art R 815-40 du code de la sécurité sociale) ;  Suspension de la majoration (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  Avantages complémentaires des différentes prestations vieillesse, invalidité, décès  1. Allocation pour enfant à charge  Rejet d'une demande d'allocation pour enfant à charge (art 171 du décret du 27 novembre 1946).  2. Bonification pour enfant  Rejet d'une demande de bonification pour enfants (art 170 du décret du 27 novembre 1946).  3. Majoration pour conjoint à charge  Rejet d'une demande de majoration pour conjoint à charge (art 170 du décret du 27 novembre 1946).  Suppression ou suspension de la majoration (art 170 du décret du 27 novembre 1946).  4. Prestations chauffage logement  (Art 22 et 23 du statut du mineur, décret du 14 juin 1946 modifié)  Rejet total ou partiel d'une demande de prestation de chauffage (arrêt‚ du 27 juillet 1979) ou de logement (arrêt‚ du 2 mai 1979).  Majoration pour tierce personne  Rejet d'une demande de majoration pour tierce personne (art 134 du décret du 27 novembre 1946).  Modification du montant de la majoration pour tierce personne (art R 171-2 du code de la sécurité sociale).  Suspension de la majoration pour tierce personne (art R 341- 6 du code de la sécurité sociale).  Validation  Rejet total ou partiel d'une demande de validation d'une période de travail ou assimilée (art 166, 167, 168, 200, 201, 202, 204, 205, 206, 207 du décret du 27 novembre 1946).  Rejet total ou partiel d'une demande de validation de périodes d'activité minière en Algérie (loi du 26 décembre 1964 et décret du 2 septembre 1965).  4. Société nationale des chemins de fer français  a) Assurances maladie, maternité, invalidité (soins), décès.  (Règlements intérieurs actifs (RIA) et retrait‚s (RIR) de la caisse de prévoyance, règlements personnel social (RPS) en application du statut du personnel, décret n° 50-637 du 1er juin 1950, 10 B et 10 C).  Refus d'accorder des prestations se rapportant à des actes antérieurs à l'affiliation ou postérieure à la cessation de l'affiliation (RIA, art 3 ; RIR, art 4).  Rejet d'une demande d'admission ou de maintien au rang d'ayant droit (RIA, art 3 ; RIR, art 1er).  Refus de prestations pour des ayants droit assujettis à un régime de sécurité sociale (RIA, art 35 ; RIR, art 18).  Refus de prestations pour un retrait‚ assujetti à un régime de sécurité sociale (RIR, art 17).  Refus d'attribution des prestations aux agents en activité eux-mêmes (RIA, art 21 à 33).  Refus d'attribution des prestations maladie, maternité, décès aux membres de la famille des agents, aux retraités et aux membres de leur famille (RIA, art 37, 49 ; RIR, art 25 à 37).  Refus d'attribuer ou de maintenir le bénéfice des prestations spéciales prévues en cas de traitements thérapeutiques onéreux (RIA, art 36 ; RIR, art 21).  Contestations relatives au refus d'attribuer des prestations à un bénéficiaire de la législation sur les pensions militaires d'invalidité (RIA, art 13 ; RIR, art 14).  Refus du maintien de la rémunération pendant un arrêt de travail pour maladie (RPS 10 B, art 41 à 43).  b) Assurance accidents du travail (règlement PS 10 C).  Refus de reconnaître le caractère professionnel d'un accident ne répondant pas aux critères repris aux articles L 411-1 et L 411-2 du code de la sécurité sociale (art 16).  Refus d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article L 413-1 du code de la sécurité sociale ("avant loi") (art 16).  Refus de rattacher une lésion ou un décès à un accident du travail (art 16).  Refus d'accorder la majoration de rente pour assistance d'une tierce personne (art 98).  Refus d'attribuer un coefficient professionnel (art 91 et 98).  Refus de majoration de rente en révision (art 105).  Refus de porter de 30 à50 % du salaire de base, la rente du conjoint survivant âgé de moins de cinquante-cinq ans (art 101).  Refus d'attribution de rentes ayants droit (art 101).  Refus ou réduction d'un rachat de rente (art 99).  Refus de reconnaître le caractère professionnel d'une maladie (art 16).  Refus de maintien de la rémunération pendant l'incapacité temporaire de travail (art 72, 110).  a) Assurance vieillesse et invalidité (pensions).  Règlement PS : 10 D, annexe I (Règlement des retraites) et annexe III (Statut des retraités)  Rejet d'une demande de pension directe (annexe I, art 7 à 10).  Rejet d'une demande de pension d'ayant cause (annexe I, art 16 à 19 ; annexe III, art 6 à 8).  Rejet d'une demande de majoration de pension pour enfants (annexe I, art 15).  Refus d'attribution de l'allocation supplémentaire du FNS (art L 815-9 et L 815-10 du code de la sécurité sociale).  Refus de servir tout ou partie des arrérages de pension dans l'hypothèse du cumul :  - de plusieurs pensions ;  - d'une pension ou d'une rémunération publique ;  - d'une pension et d'une rente accident, annexe I, art 2.  Refus de prise en compte de services ou de bonifications pour la détermination du droit à pension (annexe I, art 3 à 5, art 13 ; annexe II, art 3 et 10).  Refus de prise en compte de certains services ou de bonifications pour le calcul de la quotité de la pension (annexe I, art 3, 4, 5, 13 ; annexe III, art 3).  Refus de valider des services militaires, de mineur, de stagiaire ou d'auxiliaire avec effet rétroactif (annexe III, art 10).  Refus d'attribuer le minimum de pension réglementaire (annexe I, art 13).  Décision de calculer la pension sur des éléments de rémunération déterminés (annexe I, art 14).  Rejet d'une demande de pension d'invalidité (règlement PS 10 D, art 20).  d) Prestations familiales  Les décisions à motiver sont les mêmes que celles qui figurent au titre IV (Organismes de prestations familiales).  5. Régie autonome des transports parisiens  a) Assurances maladie, maternité, invalidité et décès  Assujettissement, affiliation  Ayants droit des agents en activité, retraités et leurs ayants droit (caisse de coordination aux assurances sociales pour les prestations en nature des assurances maladie et maternité) :  Refus d'affiliation des retraités titulaires de plusieurs pensions (art R 172-10 et R 172-11 du code de la sécurité sociale.  Prestations en espèces de l'assurance maladie  Agents en activité (art 80 à 84 du statut du personnel), seuls concernés :  Refus d'attribution des prestations en espèces en cas de non-appel ou d'appel tardif à un médecin agréé par la régie (art 80 du statut du personnel) ;  Refus d'attribution des prestations en espèces aux agents malades au cours de l'expiration d'un congé avec solde dans une région non desservie par un médecin agréé de la régie et dont l'absence n'est pas validée par la commission médicale (art 94 du statut du personnel) ;  Refus de prolongation par la commission médicale du congé de maladie au-delà de trois mois (art 80 b et 94 du statut du personnel) ;  Refus par la commission médicale d'attribution de congé de maladie à demi-salaire ou deux tiers du salaire (art 83 et 94 du statut du personnel) ;  Refus par la commission médicale de mise en congé de longue durée (art 87 et 94 du statut du personnel) ;  Réduction à l'indemnité journalière du régime général des prestations en espèces en cas d'absence irrégulière au moment où se déclare la maladie (art 42 du statut du personnel) ;  Réduction des prestations en espèces en cas d'arrêt de travail dû à un acte délictueux ou à des voies de fait dont l'agent s'est rendu coupable (art 89 du statut du personnel) ;  Refus des prestations en espèces à un agent qui, en infraction avec la règle interdisant le cumul d'emplois (art 3 du statut du personnel) s'est blessé au service d'un autre employeur ;  Suppression des prestations en espèces en cas d'infractions au règlement des malades (absences au contrôle, activités illicites pendant les congés de maladie, art 88 du statut du personnel) ;  Suppression des prestations en espèces en cas de départ en province sans autorisation médicale au cours d'un congé de maladie (art 88 du statut du personnel) ;  Refus de versement des indemnités journalières aux agents pris en charge, en cas de cessation de fonctions, en application des règles de coordination (art D 172-1 et R 172-2 du code de la sécurité sociale) : mêmes règles que le régime général de la sécurité sociale pour le droit ou le non-droit aux prestations.  Assurance maternité  Ayants droit des agents, retraités et leurs ayants droit (CCAS) : les décisions à motiver sont les mêmes que celles figurant au titre II (organismes d'assurance maladie du régime général).  Assurance invalidité  Les décisions à motiver sont les mêmes que celles figurant au titre II, 1, organismes d'assurance maladie du régime général.  Assurance décès  Refus du droit à l'indemnité au décès (art 93 du statut du personnel).  Exonération du ticket modérateur  Ayants droit des agents en activité, retraités et leurs ayants droit (relevant de la CCAS) :  Les décisions à motiver sont les mêmes que celles figurant au titre II, 1, organismes d'assurance maladie du régime général.  Décisions négatives en matière d'entente préalable et de prise en charge hospitalière  Agents en activité :  Refus de prise en charge de soins dans des centres médicaux autres que ceux de la régie, faute d'entente préalable ;  Refus de prise en charge de séjours en établissements de soins, faute d'entente préalable.  Ayants droits, retrait‚s et leurs ayants droit (CCAS) : les décisions à motiver sont les mêmes que celles qui figurent au titre II, 1, organismes d'assurance maladie du régime général.  Appareillage  Agents en activité :  Refus de délivrance gratuite des appareils de prothèse générale d'orthopédie, faute de prescription par les médecins-chefs de la régie (notice complémentaire au statut du personnel, 16).  Ayants droit des actifs, retrait‚s et leurs ayants droit : les décisions à motiver sont les mêmes que celles qui figurent au titre II, 1, organismes d'assurance maladie du régime général.  Frais de transport  Agents en activité :  Refus de remboursement des frais de transport par ambulance pour un trajet autre que celui du domicile à l'hôpital, faute d'accord du médecin chef (notice complémentaire, 19).  Ayants droit des actifs, retraités et leurs ayants droit : les décisions à motiver sont les mêmes que celles qui figurent au titre II, 1, organismes d'assurance maladie du régime général.  Thermalisme  Agents en activité :  Refus de la cure faute d'entente préalable (notice complémentaire, 21).  Ayants droit des actifs, retrait‚s et leurs ayants droit : les décisions à motiver sont les mêmes que celles qui figurent au titre II, 1, organismes d'assurance maladie du régime général.  b) Accidents du travail, maladies professionnelles.  Les décisions à motiver sont les mêmes que celles qui figurent au titre II, 2.  c) Vieillesse  (Règlement des retraites du personnel de la régie prévu par l'article 31 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1946 et approuvé par dépêche de M. le Ministre des travaux publics et des transports en date du 28 avril 1950).  1. Droits contributifs personnels  Rejet d'une demande de pension (art 10, 11, 12 et 16 du règlement des retraites).  Rejet d'une demande de pension anticipée en qualité d'ancien combattant (art 14 du règlement des retraites).  Rejet d'une demande de pension anticipée en qualité de réforme de guerre (art 17 du règlement des retraites).  Rejet d'une demande de pension anticipée en qualité de mère de famille (art 15 du règlement des retraites).  Rejet d'une demande de pension d'invalidité (art 96 du statut du personnel).  Rejet d'une demande de maintien en service au-delà de la limite d'âge normale (art 8 du règlement des retraites).  2. Droits contributifs dérivés  Rejet d'une demande de pension de réversion en qualité de veuf ou de veuve (art 3, 5, 42 et 43 du règlement des retraites).  Rejet d'une demande de pension de réversion en qualité de femme séparée de corps (art 41 du règlement des retraites).  Rejet d'une demande de pension de réversion en qualité de femme divorcée (art 41 du règlement des retraites).  Rejet d'une demande de pension en qualité d'orphelin (art 38 du règlement des retraites).  Blocage de la pension de veuve ou de veuf en cas de déchéance de l'autorité parentale (art 54 du règlement des retraites).  Blocage de la pension de veuve ou de femme divorcée en cas de remariage ou de concubinage (art 36 et 63 du règlement des retraites).  Suspension de la pension de veuf en cas de remariage ou de concubinage (art 43 du règlement des retraites).  Rejet de demande de déblocage de la pension de veuve ou de femme divorcée (art 36, 41 et 63 du règlement des retraites).  3. Allocations  Majoration visée à l'article L 814-2 du code de la sécurité sociale :  Rejet d'une demande de majoration complémentaire du fonds spécial (art L 814-2 du code de la sécurité sociale) ;  Modification de la majoration complémentaire du fonds spécial (art L 814-2 du code de la sécurité sociale) ;  Suspension de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale) ;  Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité :  rejet d'une demande d'allocation supplémentaire (art L 815- 2 du code de la sécurité sociale) ;  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire au titre de l'inaptitude au travail (art L 815-2 du code de la sécurité sociale) ;  Réduction d'une allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale) ;  Suspension d'une allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  4. Avantages complémentaires des différentes prestations  Majoration pour enfants  Limitation ou rejet de la majoration pour enfants (art 33 du règlement des retraites).  Majoration pour tierce personne  Rejet d'une demande de majoration pour tierce personne (art L 355-1 du code de la sécurité sociale).  Modification du montant de la majoration pour tierce personne (art R 355-1 du code de la sécurité sociale).  Suspension de la majoration pour tierce personne (art R 341- 6 du code de la sécurité sociale).  5. Annulation, révision, suspension, prescription  Annulation ou révision d'une pension (art 55 du règlement des retraites).  Rejet d'une demande de révision de pension.  Suspension d'une pension pour révocation, détournements, malversation... (art 52 du règlement des retraites).  Suspension de pension en cas d'interdiction de cumul avec une rémunération publique ou une autre pension (art 56 du règlement des retraites).  Opposition de la prescription trentenaire en matière de droit à pension (art 46 du règlement des retraites).  Opposition de la prescription quinquennale en matière d'arrérages (art 46 du règlement des retraites).  6. Validation  Rejet d'une demande de validation de services (art 21 du règlement des retraites).  Opposition de la forclusion en matière de validation de services (art 22 du règlement des retraites).  7. Dispositions diverses  Rejet total ou partiel de demandes de remises gracieuses de débets résultant d'un trop-perçu (art 55 et 56 du règlement des retraites).  d) Prestations familiales  Les décisions à motiver sont les mêmes que celles qui figurent au titre IV (organismes de prestations familiales).  6. Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires  a) Avantages relevant de la loi du 22 juillet 1922.  Rejet d'une demande de pension personnelle de vieillesse (art 12, 13, 14 ou 17 de la loi du 22 juillet 1922).  Rejet d'une demande de pension de réforme (art 15 ou 16 de la loi du 22 juillet 1922).  Rejet d'une demande de pension de réversion (art 18 de la loi du 22 juillet 1922).  Rejet d'une demande de pension temporaire d'orphelin (art 18 de la loi du 22 juillet 1922).  Rejet d'une demande de validation des services titre militaire (art 12 [5°] de la loi du 22 juillet 1922 et art 7 du décret n° 70-126 du 6 février 1970).  Rejet d'une demande de majoration pour enfants (art 12 [4°] de la loi du 22 juillet 1922 complété et art 1er du décret n° 70-126 du 6 février 1970).  Rejet d'une demande d'attribution du minimum de pension (art 2 du décret n° 70-126 du 6 février 1970).  Rejet d'une demande de validation de l'année de stage antérieure à l'affiliation au régime spécial (art 6 du décret n° 70-126 du 6 février 1970).  b) Coordination entre le régime général de sécurité sociale et le régime spécial.  Pension de vieillesse et pension de réversion (art D 173-1 à D 173-4 du code de la sécurité sociale).  Pension temporaire d'invalidité (application du décret de coordination n°50-1448 du 22 novembre 1950).  7. Industries électriques et gazières  a) Pension d'invalidité  Suspension ou suppression (annexe III du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 et arrêt‚ du 28 août 1959).  Rejet d'une demande de majoration tierce personne (arrêt‚ du 28 août 1959).  Suppression de l'aide momentanée et exceptionnelle en cas d'aptitude au travail (art 22 du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 et arrêt‚ du 28 août 1959).  b) Rentes accidents du travail, maladies professionnelles.  Les décisions à motiver sont les mêmes que celles qui figurent au titre II (2) organismes d'assurance maladie du régime général.  c) Pensions vieillesse  Rejet d'une demande de pension vieillesse, la condition de durée de service (quinze ans) pour l'ouverture du droit à pension statutaire n'est pas remplie ou l'âge de soixante ans n'est pas atteint et les conditions d'appartenance à la catégorie "actif" ou "insalubre" ou celles d'anticipation d'âge ne sont pas remplies (annexe III du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946).  Rejet d'une demande de pension de réversion, aucun enfant n'étant issu du mariage célébré après la cessation de fonctions et moins de deux années avant le décès de l'ouvrant droit (annexe III du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946).  Rejet d'une demande de majoration pour enfants (annexe III du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946).  Rejet d'une demande de majoration "tierce personne" d'un titulaire de pension vieillesse : la nécessité de l'aide d'une tierce personne n'a été reconnue médicalement justifiée qu'après l'âge de soixante-cinq ans ou n'a pas été reconnue médicalement justifiée (cf organisme d'assurance vieillesse du régime général, titre III).  Décision de suppression de pension vieillesse suite à révocation (art 6, § 1, du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946).  Décision de suppression de pension de réversion suite remariage (annexe III du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946).  Décision de suppression de pension d'orphelin (annexe III du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946).  d) Prestations familiales  Les décisions à motiver sont les mêmes que celles qui figurent au titre IV organismes de prestations familiales.  8. Banque de France  a) Assurances maladies, maternité (caisse de prévoyance maladie).  Assujettissement  Refus d'assurer des personnes du fait de leur absence de droit à la protection de la caisse de prévoyance maladie (art 5 et 6 des statuts).  Prestations en nature  Conditions d'ouverture de droit non remplies (art L 313-1 du code de la sécurité sociale, art 44 des statuts).  Assurance maternité  Refus d'attribution ou réduction des prestations (art 44 des statuts, titre III, art 51 à 68 du règlement intérieur).  Exonération du ticket modérateur (art L 322-3 du code de la sécurité sociale, art 49 des statuts)  Toutes les décisions de refus administratives et médicales prononcées à ce titre.  Décisions négatives en matière d'entente préalable et de prise en charge hospitalière  Soins soumis à l'entente préalable, prise en charge refusée médicalement (art 4 et 7 de la Nomenclature générale des actes professionnels), absence de formalité d'entente préalable en établissement de soins, refus de prise en charge de séjour en établissements de soins d'ordre administratif ou médical (art L 313-1 du code de la sécurité sociale, art 44, 48 et 49 des statuts, art 16 et 42 49 du règlement intérieur).  Appareillage  Articles non inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), absence d'entente préalable, fournisseurs non agréés (art 38 à 41 du règlement intérieur se référant au TIPS).  Refus de prise en charge des frais de déplacement des malades (art 50 du règlement intérieur).  Thermalisme  Refus de cures thermales dans des stations non reconnues, refus de prise en charge de l'ensemble des frais de cure, refus de prise en charge de ceux des frais de cure dont l'attribution est soumise à une condition de ressources (art 43, annexe des statuts, titre IV, art 69 à 73 du règlement intérieur).  Contestation d'ordre médical, expertise médicale (art 50 des statuts se référant à l'arrêt‚ du 17 décembre 1959 organisant l'expertise médicale dans les régimes spéciaux et art 17 du règlement intérieur).  b) Accidents du travail, maladies professionnelles  Les décisions à motiver sont les mêmes que celles qui figurent au titre II (2), organismes d'assurance maladie du régime général.  c) Assurance vieillesse et invalidité  1. Droits personnels  Rejet d'une demande de pension (art 6 de l'annexe au décret n° 68-300 du 29 mars 1968).  Rejet d'une demande de pension d'invalidité (art 8 de l'annexe au décret n° 68-300 du 29 mars 1968).  Rejet d'une demande de réintégration d'un ancien titulaire d'une pension d'invalidité (art 10 de l'annexe au décret n° 68-30 du 29 mars 1968).  2. Droits dérivés  Rejet d'une demande de pension de veuve (art 32 de l'annexe au décret n° 79-344 du 18 avril 1979).  Rejet d'une demande de pension de veuf (art 39 de l'annexe au décret n° 75-885 du 18 septembre 1975).  Rejet d'une demande de pension d'orphelin de père (art 40 de l'annexe au décret n° 75-885 du 18 septembre 1975).  Rejet d'une demande de pension d'orphelin de mère (art 41 de l'annexe au décret n° 75-885 du 18 septembre 1975).  3. Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité  Rejet d'une demande d'allocation (art L 815-2 du code de la sécurité sociale).  Réduction d'une allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  Suspension d'une allocation supplémentaire (art R 815-40 du code de la sécurité sociale).  4. Avantages complémentaires  Rejet d'une demande de bonification pour enfant (art 12-2 de l'annexe au décret n° 79-344 du 18 avril 1979).  Rejet d'une demande de majoration pour enfants élevés (art 23 de l'annexe au décret n° 79-344 du 18 avril 1979).  Rejet d'une demande de majoration pour tierce personne (art 26 de l'annexe au décret n° 79-344 du 18 avril 1979).  Suspension du paiement de la majoration pour tierce personne (art 26 de l'annexe au décret n° 79-344 du 18  avril 1979).  5. Annulations  Décision prononçant la suspension d'une pension (art 51 de l'annexe au décret n° 76-1055 du 18 novembre 1976 et art 52 de l'annexe au décret n° 79-344 du 18 avril 1979).  Décision prononçant la suppression d'une pension d'orphelin (art 42 de l'annexe au décret n° 75-885 du 18 septembre 1975).  d) Prestations familiales.  Les décisions à motiver sont les mêmes que celles qui figurent au titre IV, Organismes de prestations familiales.  9. Caisse de retraite du personnel de l'Opéra  a) Assurance vieillesse.  1. Droits contributifs personnels  Refus d'affiliation au régime spécial (décret n° 68-382 du 5 avril 1968, art 2).  Refus de validation de service au titre du régime spécial (décret n° 68-382 du 5 avril 1968, art 7).  Opposition de la forclusion à un professeur qui opte pour la sortie du régime spécial (décret n° 68-382 du 5 avril 1968, art 2).  Refus de cotisations sur des éléments de salaires non soumis à retenue (décret n° 68-382 du 5 avril 1968, art 3 ; décret n° 74-566 du 17 mai 1974, art 1er).  Rejet d'une demande de liquidation de pension pour défaut d'une ou plusieurs des conditions réglementaires (décret n° 68-382 du 5 avril 1968, art 6 et 28).  Refus de prise en compte, dans la liquidation, de services ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie d'emploi ou à la durée minimale d'appartenance à la catégorie (décret n° 68-382 du 5 avril 1968, art 6 et 11).  Refus de prise en compte dans la liquidation des éléments de l'assiette salariale revalorisée, revendiquée par le tributaire (décret n° 68-382 du 5 avril 1968, art 15 et 17, décret n° 74-566 du 17 mai 1974, art 1er).  Refus d'attribution ou suspension de pension pour motif disciplinaire, condamnation judiciaire ou fausse déclaration relative au cumul (décret n° 68-382 du 5 avril 1968, art 31 et 33).  Décision de différé de pension pour cumul de pension et de salaire d'activité (décret n° 68-382 du 5 avril 1968, art 34).  Opposition de la prescription quadriennale au paiement de rappels d'arrérages (décret n° 68-382 du 5 avril 1968, art 28).  Opposition du caractère incessible et insaisissable des pensions (décret n° 68-382 du 5 avril 1968, art 29).  2. Droits contributifs dérivés  Rejet d'une demande de pension de réversion au profit d'une veuve ou d'une femme divorcée (décret n° 68-382 du 5 avril 1968, art 22).  Suspension d'une pension de réversion pour remariage ou concubinage notoire (décret n° 68-382 du 5 avril 1968, art 22).  Rejet d'une demande de pension au profit du veuf d'une femme tributaire (décret n° 68-382 du 5 avril 1968, art 23 ; décret n° 74-566, du 17 mai 1974, art 1er).  Refus ou suppression d'une pension d'orphelin (décret n° 68- 382 du 5 avril 1968, art 25).  3. Avantages complémentaires  Refus de la majoration pour enfants (décret n° 68-382 du 5 avril 1968, art 18).  Refus de la bonification pour enfants en faveur des femmes tributaires (décret n° 68-382 du 5 avril 1968, art 12).  4. Allocations  Rejet d'une demande d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (art L 815-2, L 815-3 et L 815-7 du code de la sécurité sociale).  d) Invalidité  Rejet d'une demande de pension de réforme pour inaptitude à la fonction, soumise à la commission de réforme spéciale (décret n° 68-382 du 5 avril 1968, art 20).  Refus d'attribution de la majoration pour tierce personne (décret n° 68-382 du 5 avril 1968, art 20).  10. Caisse de retraites du personnel de la Comédie- Française  a) Assurance vieillesse  1. Droits constitutifs personnels  Refus de continuation d'affiliation au régime spécial par des artistes en activité, nommés professeurs au conservatoire (décret n° 68-960 du 11 octobre 1968, art 2, al 2).  Opposition de la forclusion à artiste nommé professeur au conservatoire (décret n° 68-960 du 11 octobre 1968, art 2, al 2).  Refus de validation au régime spécial de services d'auxiliaire ou de stagiaire (décret n° 68-960 du 11 octobre 1968, art 7).  Refus de prélèvements de cotisations vieillesse sur éléments de salaires exclus (décrets n° 68-960 du 11 octobre 1968, art 3-1, n° 74-565 du 17 mai 1974, art 1er).  Rejet de demande de liquidation de pension non conforme aux dispositions réglementaires (âge et durée de services, prescription, rappel, arrérages) [décret n° 68-960 du 11 octobre 1968, art 6 et 26].  Refus de prise en compte dans la liquidation de pension, dans les mêmes conditions, des services afférents à une catégorie différente si la durée d'appartenance n'est pas remplie (décret n° 68-960 du 11 octobre 1968, art 6, 10 et 11).  Refus de prise en compte, dans la liquidation, des éléments de salaires revalorisés revendiqués par le tributaire (décret n° 68-960 du 11 octobre 1968, art 13 et 15 ; n° 74- 565 du 17 mai 1974, art 1er).  Refus d'attribution ou suspension de pension par mesure disciplinaire, condamnation ou fausse déclaration relative au cumul (décret n° 68-960 du 11 octobre 1968, art 29 et 31).  Décision de différé de pension, en raison de cumul de pension et rémunérations d'activité (décrets n° 68-960 du 11 octobre 1968, art 32 et n° 74-565 du 17 mai 1974, art 1er et 32-2).  Opposition du caractère incessible et insaisissable des pensions (décret n° 68-960 du 11 octobre 1968, art 27).  2. Droits constitutifs dérivés  Rejet de demande de pension de réversion au profit d'une veuve ou d'une femme divorcée (décret n° 68-960 du 11 octobre 1968, art 20).  Suspension d'une pension de réversion, en cas de remariage ou de concubinage notoire (décret n° 68-960 du 11 octobre 1968, art 20 et 21).  Rejet de demande de pension au profit du veuf d'une femme tributaire (décrets n° 68-960 du 11 octobre 1968, art 21 ; n° 74-565 du 17 mai 1974, art 1er et 21-1).  Refus ou suppression d'une pension d'orphelin (décrets n° 68-960 du 11 octobre 1968, art 23 [33-4] , n° 74-565 du 17 mai 1974, art 1er).  3. Avantages complémentaires  Refus de la majoration pour enfants (décret n° 68-960 du 11 octobre 1968, art 16).  Refus de la bonification accordée pour enfants aux femmes tributaires (décret n° 68-960 du 11 octobre 1968, art 11, 3e al).  Refus de prise en compte des services militaires ou des bonifications de campagnes aux attributaires (décret n° 68- 960 du 11 octobre 1968, art 11, 1er et 2e al).  Rejet de demande d'allocation supplémentaire (art L 815-2, L 815-3 et L 815-7 du code de la sécurité sociale).  Réduction ou suspension d'une allocation supplémentaire (art L 815-8 et L 815-10 du code de la sécurité sociale).  b) Invalidité (pensions)  Rejet d'une demande de pension d'invalidité à tributaire hors d'état de continuer l'exercice de ses fonctions, après avis de la commission de réforme (décret n° 68-960 du 11 octobre 1968, art 18, 2e al).  Refus d'attribution de la majoration pour tierce personne (décret n° 68-960 du 11 octobre 1968, art 18, 2e al).  11. Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire  Assujettissement, affiliation  Refus d'affiliation au régime de sécurité sociale en application de l'article 2 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990).  Refus de maintien d'affiliation en application des articles 84 et 102 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990).  Cotisations  Mise en demeure de recouvrement en application de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937 et des articles 44 à 52 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990.  Pénalités de retard en application de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937 et de l'article 50 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990.  Assurances maladie, maternité, invalidité, pensions, assurance décès  Prestations en nature de l'assurance maladie  Conditions d'ouverture de droit non remplies (art 68 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 et art L 313-1 du code de la sécurité sociale).  Indemnités journalières de l'assurance maladie  Refus d'attribution (art 68, 72, 73 et 74 du décret n° 90- 1215 du 20 décembre 1990, art L 311-1, L 321-1, L 323-3, L 371-3 et L 375-1 du code de la sécurité sociale et art 63 du règlement intérieur de la caisse approuvé par arrêt‚ interministériel du 15 septembre 1958).  Réduction (art 68-75 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990, art 24 et 25 du règlement intérieur de la caisse, approuvé par arrêt‚ interministériel du 27 février 1991).  Suppression (art 68 et 75 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990, art L 321-1 et L 321-4 du code de la sécurité sociale et art 25 du règlement intérieur de la caisse, approuvé par arrêté interministériel du 27 février 1991).  Assurance maternité  Refus d'attribution des prestations (art 68, 72, 73 et 74 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990, art L 313-1, L 324-1, L 331-1 et L 331-3 du code de la sécurité sociale).  Exonération du ticket modérateur  Article 68 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 et article L 322-3 du code de la sécurité sociale.  Toutes les décisions de refus ou administratives ou médicales prononcées à ce titre.  Décisions négatives en matière d'entente préalable, de prise en charge hospitalière, d'appareillage, des frais de déplacement des malades, etc.  Article 6 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990, qui renvoie aux règles du régime général.  Invalidité, pensions  Refus d'attribution (art 76 et 80 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990).  Changement de catégorie (art 76 et 79 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990).  Réduction (art 76 et 79 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990).  Suspension partielle ou totale (art 76 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990).  Suppression de la pension (art 76 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990).  Assurance décès, capital  Refus d'attribution du capital (art 81, 82 et 83 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 et art L 311-1 du code de la sécurité sociale).  Pensions  Droits contributifs personnels :  Rejet d'une demande de pension (art 84, 85, 86, 89, 102, 106, 108, 109 et 110 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990);  Contestation du calcul d'une pension (art 84 à 89, 102 à 105 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990) ;  Suspension de la pension en cas de reprise d'un travail dans la profession (art 102, 106, 108, 109 et 110 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990).  Droits dérivés (veufs, veuves, orphelins) :  Rejet d'une demande de pension (art 113 à 123 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990) ;  Contestation du calcul d'une pension (art 84 à 89, 102 à 105, 113 à 123 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990).  Contentieux  Commission de recours amiable : forclusion, délais non respectés (art R 142-1 du code de la sécurité sociale).  Expertise médicale :  Litige ne relevant pas par sa nature de la procédure de l'article L 141-1 du code de la sécurité sociale ;  Forclusion, délais non respectés (art R 141-4 et suivants du code de la sécurité sociale) ;  Décision prise par la caisse à la suite de l'avis technique de l'Expert.  Régimes divers  I - Organismes du régime des cultes  1. Assurance maladie et maternité  **Refus d'assujettissement au régime**  Refus d'affiliation des "polyactifs", assurés relevant d'un autre régime, mais susceptibles néanmoins de relever du régime des cultes (art L 381-12 et R 381-59 du code de la sécurité sociale).  **Recouvrement des cotisations**  Refus d'accepter le paiement des cotisations en deux versements trimestriels d'un égal montant (art R 381-64, al 2, du code de la sécurité sociale).  Décisions prises en matière de recours gracieux (art R 381- 70 et R 142-4 du code de la sécurité sociale).  Rejet ou accord partiel de remise de majorations de retard (art R 381-70 et R 243-20 du code de la sécurité sociale).  Rejet de demande d'annulation des pénalités (art R 243-15 du code de la sécurité sociale).  **Prestations en nature de l'assurance maladie**  Les décisions à motiver sont les mêmes que celles qui figurent au titre II, 1, organismes d'assurance maladie du régime général.  **Prestations d'assurance maternité**  Les décisions à motiver sont les mêmes que celles qui figurent au titre II, 1, organismes d'assurance maladie du régime général.  **Assurance vieillesse**  **Assujettissement et affiliation**  Refus d'assujettissement au régime (art L 721-1 du code de la sécurité sociale).  Refus d'affiliation à l'assurance volontaire (art R 721-50 et suivants du code de la sécurité sociale).  Refus d'affiliation des "polyactifs" (art 721-58 du code de la sécurité sociale).  **Recouvrement des cotisations**  Refus d'accepter le paiement des cotisations en deux versements trimestriels (art R 721-32, al 2, du code de la sécurité sociale).  Décisions prises en matière de recours gracieux (art R 721- 36 du code de la sécurité sociale).  Refus ou accord partiel de remise de majorations de retard (art R 721-36 et R 243-20 du code de la sécurité sociale).  Rejet de demande d'annulation des pénalités (art R 721-35 et R 243-16 du code de la sécurité sociale).  **Droits contributifs personnels**  Rejet d'une demande de pension (art L 721-5, D 721-6 et suivants du code de la sécurité sociale).  Rejet d'une demande de pension en qualité d'ancien déporté ou interné, d'assuré atteint d'une incapacité totale ou définitive d'exercer, d'ancien combattant ou prisonnier de guerre (art D 721-6 du code de la sécurité sociale).  **Droits contributifs dérivés**  Rejet d'une demande de pension de réversion (art D 721-16, R 173-1, R 173-4, R 173-15, R 173-16 et R 173-17 du code de la sécurité sociale).  **Allocations**  Rejet d'une demande d'allocation spéciale visée à l'article L 814-1 du code de la sécurité sociale (décret n° 79-607 du 3 juillet 1979, art 61, al 2).  Rejet d'une demande de majoration complémentaire du fonds spécial (art L 814-2 du code de la sécurité sociale).  Modification ou suspension de la majoration complémentaire du fonds spécial (art R 815-40 du code de la sécurité sociale et art 16 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964).  Rejet, réduction ou suspension de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (art L 815-2 et R 815-40 du code de la sécurité sociale).  Avantages complémentaires des différentes prestations  Suppression ou majoration de la bonification pour enfants (art D 721-12 du code de la sécurité sociale).  **Annulation**  **Annulation d'une retraite.**  **Validation de périodes d'activité**  Rejet total ou partiel d'une demande de validation des périodes d'activité passées (art D 721-11 du code de la sécurité sociale).  3. Action sanitaire et sociale  Refus d'un secours, d'une aide, d'un prêt, d'une subvention.  II - Caisse des français de l'étranger  Refus d'adhésion (art R 762-3 et suivants, R 763-2 et R 764- 3 et suivants du code de la sécurité sociale).  **Cotisations**  Décisions en matière de recouvrement (art R 764-13 et R 765- 2 du code de la sécurité sociale).  **Radiation**  Article R 762-20, R 762-21 et R 764-14 du code de la sécurité social).  **Assurance maladie, maternité, invalidité**  Conditions d'ouverture des droits non remplis (art R 762-8, R 762-9 et R 762-10 du code de la sécurité sociale).  Refus des prestations :  - maladie maternité (art R 762-39 du code de la sécurité sociale).  - invalidité (art R 762-15 et suivants du code de la sécurité sociale) ;  - pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité (art 762-18 du code de la sécurité sociale).  **Assurance accidents du travail et maladies professionnelles**  Contestation du caractère professionnel de l'accident (art R 762-33 du code de la sécurité sociale).  Refus des prestations (art R 762-25, R 762-26 et R 762-27 du code de la sécurité sociale).  **Action sanitaire et sociale**  Refus d'un secours, d'une aide, d'un prêt, d'une subvention. | |

- Cnav 2013 - [Mentions légales](http://www.legislation.cnav.fr/Pages/mentionslegales.aspx)